

**Message
concernant la modification du statut des fonctionnaires
et l'approbation de l'état des fonctions**

(Amélioration des traitements dès 1991)

du 2 mai 1990

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur, par le présent message, de vous soumettre les projets relatifs à la modification du statut des fonctionnaires et à l'arrêté fédéral approuvant l'état des fonctions, et vous proposons de les adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

2 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

Les traitements réels du personnel de la Confédération ont été relevés linéairement de 2 pour cent en 1989. La révision de l'ordonnance concernant la classification des fonctions a en outre créé de meilleures possibilités d'avancement, ce qui a entraîné une nouvelle augmentation des rétributions de 3 pour cent en 1989/90. A cause de la conjoncture particulièrement favorable que connaît notre pays, ces mesures n'ont toutefois pas suffi à améliorer la situation en matière de personnel, ni à rattrapper le retard accumulé dans le domaine des traitements réels, face à l'économie privée. Les problèmes de personnel de la Confédération ont par là même atteint un point critique. Les mesures qui font l'objet du présent message ont pour but de rattrapper le retard accumulé dans le domaine des salaires réels, et d'attribuer au Conseil fédéral une plus grande marge de manœuvre en matière de traitements; elles visent par ailleurs à maintenir, voire à accroître la compétitivité de la Confédération de ses entreprises sur le marché de l'emploi.

Le projet propose en substance de modifier le statut des fonctionnaires de la façon suivante:

- a. Augmenter le montant maximum des traitements réels de 3 pour cent, cette augmentation devant être de 1800 francs au moins;
- b. Déléguer au Conseil fédéral la compétence de relever les traitements de 5 pour cent au maximum, en cas de nécessité;
- c. Fixer le total de l'indemnité de résidence et de l'allocation complémentaire à 6600 francs au maximum;
- d. Supprimer le critère de l'état civil dans le calcul de l'indemnité de résidence et le remplacer par une allocation sociale équivalente, indépendante de l'état civil;
- e. Augmenter de 10 pour cent l'allocation pour enfant;
- f. Fixer dans la loi l'âge de la retraite à 65 ans au plus tard et donner au Conseil fédéral la compétence d'abaisser cette limite d'âge dans le cas du corps des gardes-frontière;
- g. Exclure la possibilité de recourir au Tribunal fédéral dans le cas des litiges portant sur les récompenses prévues pour d'excellentes prestations personnelles.

L'entrée en vigueur des modifications proposées est prévue pour le 1^{er} juillet 1991.

Les agents de la Confédération qui ne sont pas soumis au statut des fonctionnaires bénéficieront des mêmes améliorations que ceux-ci.

Les coûts supplémentaires découlant des modifications proposées s'élèvent à 355 millions de francs, soit à 4,15 pour cent de la masse salariale. A cela s'ajoutent des charges supplémentaires dans le domaine des assurances du personnel.

Enfin, nous vous proposons d'approuver l'état des fonctions.

Message

1 Modification du statut des fonctionnaires

11 Généralités

111 Point de la situation

Les rétributions du personnel fédéral telles qu'elles sont prévues dans la loi ont été relevées de 2 pour cent en valeur réelle au 1^{er} janvier 1989. Parallèlement, six classes ont été rajoutées à l'échelle des traitements et les écarts entre les montants minimums et les montants maximums ont été échelonnés jusqu'à 12, à partir de l'ancienne classe 1a; en outre, l'échelle des traitements a été renumérotée et les montants maximums prévus par l'article 36, 3^e alinéa, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927 (RS 172.221.10) ont été relevés de 5 pour cent. Par ailleurs, le législateur a fait dépendre le droit à une augmentation de l'indemnité de résidence versée aux agents célibataires, veufs ou divorcés de l'existence d'une obligation d'entretien ou d'assistance. Il a de plus délégué au Conseil fédéral la compétence de décider le versement d'une allocation complémentaire, pouvant aller jusqu'à 2000 francs, en sus de l'indemnité de résidence, dans les lieux où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder. En outre, le Conseil fédéral a entrepris une révision de la classification des fonctions, dont l'exécution entraînera d'ici à 1991 une augmentation de 3 pour cent en moyenne des traitements de la majeure partie du personnel, par le biais de promotions effectuées en deux phases. Le Parlement a par ailleurs décidé le versement pour l'automne 1988 d'une allocation extraordinaire unique de 600 francs.

Ces mesures n'ont toutefois pas suffi à faire face aux difficultés rencontrées en matière de personnel. En effet, le nombre des départs volontaires a continué à augmenter d'une façon générale en 1989. Un marché du travail asséché a provoqué des hausses de salaire supérieures à la moyenne dans le secteur privé, mettant ainsi à nouveau en jeu la compétitivité de la Confédération. Par ailleurs, certaines prévisions de l'évolution des salaires dans le secteur privé font craindre que le retard accumulé dans ce domaine par la Confédération s'élève à plus de 5 pour cent d'ici à 1991.

Aussi, en automne 1989, le Conseil fédéral a-t-il eu recours aux compétences dont il dispose pour améliorer la situation du personnel fédéral de façon rationnelle pour l'année 1990 déjà. Il a notamment décidé que, comme il en va déjà des agents travaillant à Genève, les agents de Zurich toucheront une allocation complémentaire de 2000 francs à partir de 1989 et qu'une allocation de 1000 francs sera versée aux agents de quatre villes et de quelques banlieues à partir de 1990. Cette troisième phase d'exécution de la révision de la classification des fonctions prévue à l'origine pour 1991 a été avancée d'une année dans le cadre du budget 1990. L'adaptation périodique de la classification de l'indemnité de résidence à la hausse du coût de la vie s'est traduite dans quelque 300 lieux de service par une augmentation d'un degré. Des majorations de temps pour service du soir et service de nuit seront introduites ou améliorées à partir du second semestre de 1990. Ces mesures, couplées à l'efficacité du personnel concerné, ont permis de

fournir les prestations escomptées, pour ainsi dire sans restriction, et de faire face à l'augmentation du trafic qu'ont connue les entreprises des PTT et des CFF.

Par ailleurs, le Conseil fédéral envisage de proposer aux Chambres d'adapter à nouveau à l'évolution observée dans le secteur privé les rémunérations du personnel fédéral telles qu'elles sont prévues dans la loi. Les directions générales des PTT et des CFF ont approuvé cette adaptation, soucieuses d'assurer à leur entreprise un effectif suffisant de personnel, de façon à faire face à l'accroissement du trafic.

Des mesures salariales ne sauraient toutefois suffire à elles seules à remédier au manque de personnel. Afin d'assurer à long terme le rendement de certaines entreprises et administrations, il y aurait lieu de revoir à temps les conditions de travail et de lutter contre l'accroissement des exigences auquel doivent faire face certaines professions. A cet égard, il conviendrait de donner aux agents des possibilités suffisantes de formation et de développement, et de les inciter à mieux mettre leurs capacités à contribution, notamment en opérant une différenciation plus marquée des rétributions, qui tiendrait compte des exigences requises et des prestations fournies.

112 Situation du personnel de la Confédération

112.1 Effectifs du personnel

Le *tableau 1* indique l'évolution depuis 1973 de l'effectif du personnel de l'administration générale de la Confédération ainsi que des entreprises de transport et de communication.

Effectif du personnel de la Confédération depuis 1973¹⁾

Tableau 1

Année	Personnel de la Confédération			
	Administration générale de la Confédération ²⁾	PTT	CFF	Total
	<i>Chiffres absolus</i>			
1973	37 398	50 540	40 540	128 478
1974	37 507	50 750	40 662	128 919
1975	37 135	50 578	40 487	128 200
1976	36 958	49 937	39 443	126 338
1977	37 021	49 569	38 184	124 774
1978	37 016	49 741	37 637	124 394
1979	37 394	50 387	37 759	125 540
1980	37 637	51 237	38 013	126 887
1981	37 832	52 618	38 436	128 886
1982	38 654	53 990	38 862	131 506
1983	38 713	54 969	38 745	132 427

¹⁾ Sans les apprentis assujettis à la loi sur la formation professionnelle.

²⁾ Entreprises d'armement et Régie des alcools comprises.

Année	Personnel de la Confédération			
	Administration générale de la Confédération ¹⁾	PTT	CFF	Total
1984	38 603	55 826	37 805	132 234
1985	38 626	56 557	36 785	131 968
1986	38 703	57 376	36 671	132 750
1987 ²⁾	39 017	58 429	36 193	133 639
1988	39 271	60 083	36 088	135 442
1989	39 497	61 703	35 983	137 183

Chiffres en pour-cent (1973 = 100)

1973	100,0	100,0	100,0	100,0
1974	100,3	100,4	100,3	100,3
1975	99,3	100,1	99,9	99,8
1976	98,8	98,8	97,3	98,3
1977	99,0	98,1	94,2	97,1
1978	99,0	98,4	92,8	96,8
1979	100,0	99,7	93,1	97,7
1980	100,6	101,4	93,8	98,8
1981	101,2	104,1	94,8	100,3
1982	103,4	106,8	95,9	102,4
1983	103,5	108,8	95,6	103,1
1984	103,2	110,5	93,3	102,9
1985	103,3	111,9	90,7	102,7
1986	103,5	113,5	90,5	103,3
1987	104,3	115,6	89,3	104,0
1988	105,0	118,9	89,0	105,4
1989	105,6	122,1	88,8	106,8

Nombre d'agents de la Confédération pour 1000 habitants

1973	5,8	7,8	6,3	19,9
1974	5,8	7,9	6,3	20,0
1975	5,8	7,9	6,3	20,0
1976	5,8	7,9	6,2	19,9
1977	5,9	7,8	6,0	19,8
1978	5,8	7,9	5,9	19,6
1979	5,9	7,9	5,9	19,8
1980	5,9	8,0	6,0	19,9
1981	5,9	8,2	6,0	20,0
1982	6,0	8,3	6,0	20,3
1983	6,0	8,5	6,0	20,4

¹⁾ Entreprises d'armement et Régie des alcools comprises.

²⁾ A partir de 1987, CFF sans les apprentis de gare.

Année	Personnel de la Confédération			
	Administration générale de la Confédération ¹⁾	PTT	CFF	Total
1984	5,9	8,6	5,8	20,3
1985	5,9	8,7	5,6	20,2
1986	5,9	8,7	5,6	20,2
1987	5,9	8,8	5,5	20,2
1988	5,9	9,0	5,4	20,3
1989	5,9	9,2	5,4	20,4

¹⁾ Entreprises d'armement et Régie des alcools comprises.

L'effectif du personnel de l'*administration générale de la Confédération* n'a quasiment pas changé de 1975 (année où fut instauré le blocage des effectifs) à 1978. L'augmentation dénotée entre 1979 et 1981 est imputable à la meilleure utilisation de l'effectif autorisé. En 1982, le Conseil fédéral a transformé 765 postes de pseudo-auxiliaires en postes permanents et réduit d'autant le nombre des auxiliaires. A partir de 1984 et jusqu'en 1987, il a été autorisé à créer 460 postes permanents pour les tribunaux fédéraux, le domaine du droit d'asile, les Ecoles polytechniques fédérales et leurs établissements annexes, ainsi que pour compenser les effets de la réduction de la durée du travail dans les services d'exploitation de l'Administration des douanes; dans ce dernier secteur, il a économisé 130 postes à partir du 31 décembre 1986. A la faveur des budgets des années 1987 à 1990, la création de 1278 postes permanents a été approuvée. La création de ces postes était nécessitée par la multiplication et l'extension des tâches dans des domaines propres aux EPF, à l'Administration des douanes, au corps d'instruction du DMF et à l'asile, de même que par l'agrandissement des deux tribunaux fédéraux et des Services du Parlement. A cause des problèmes que pose le recrutement du personnel, quelque 400 postes n'ont cependant pas pu être repourvus et les retards accumulés dans le travail n'ont pas été rattrapés, contrairement à ce qui avait été prévu.

L'effectif du personnel de l'*Entreprise des PTT* n'a cessé de s'accroître au cours de ces dernières années; cette évolution tient à une forte augmentation des prestations fournies tant par le secteur de la poste que par celui des télécommunications. Toutefois, malgré l'augmentation de son effectif et en dépit de mesures de rationalisation décisives, l'entreprise est confrontée à un important manque de personnel, qui est actuellement de 1500 agents permanents environ. Cette situation n'est pas sans conséquences pour les services de distribution qui voient augmenter le nombre de ménages de 40 000 à 60 000 chaque année (1989: 59 171) alors que les possibilités de rationalisation restent limitées dans ce secteur. Outre le fait que cela nécessite l'engagement de très nombreux auxiliaires, ce phénomène se répercute également sur le rendement du personnel fixe. Aussi le solde non utilisé d'heures supplémentaires, de vacances et de jours de repos se chiffrait-il, fin 1989, à plus de 260 000 jours pour les seuls services postaux.

Après avoir accusé un net recul au milieu des années septante, l'effectif du personnel des *Chemins de fer fédéraux* s'est stabilisé à quelque 36 000 agents au

cours des cinq dernières années. Cet état de fait démontre qu'une optimisation permanente des prestations a permis de faire face à l'accroissement massif du trafic enregistré au cours de ces dernières années. On évalue à plus de 700, en moyenne annuelle pour 1989, le nombre de postes qui n'étaient pas repourvus et à la fin de la même année, le nombre de jours de compensation qui n'avaient pas été pris se montait à 140 000. Le besoin de personnel devrait augmenter légèrement ces prochaines années, essentiellement en raison de l'extension des moyens informatiques ainsi que de la planification et de la réalisation de projets tels que le ferroutage, RAIL 2000 et la NLFA. Le personnel à former fait également cruellement défaut (en raison notamment d'une mauvaise répartition des classes d'âge et de fluctuations importantes), une situation qui va encore s'aggraver au cours des années à venir.

En règle générale, le besoin de personnel des entreprises de transport et de communication dépend directement de l'évolution démographique, de la structure de l'habitat et du volume de trafic. Le recours aux prestations des PTT, qui n'a pratiquement pas cessé de s'intensifier depuis 1975, se répercute directement sur l'effectif du personnel de cette entreprise. Aux fins d'assurer les prestations supplémentaires qu'on lui demande, elle doit non seulement tirer entièrement parti des mesures de rationalisation mais également augmenter de façon adéquate le nombre de ses agents.

112.2 Départs

Le *tableau 2* indique l'ensemble des départs enregistrés au sein du personnel de la Confédération depuis 1980. Les chiffres donnés prennent en compte les départs volontaires (le plus souvent pour un nouvel employeur) et les départs involontaires (pour cause de retraite, de licenciement ou de décès). Ils n'incluent cependant pas les changements de poste à l'intérieur d'une même administration ou entreprise, pas plus que les apprentis assujettis à la loi sur la formation professionnelle (RS 412.10).

Le nombre de départs était à son niveau le plus bas en 1983 et 1984; il atteignait alors entre 4 pour cent (PTT) et 6 pour cent (administration générale de la Confédération) des effectifs du personnel. Depuis lors, le nombre de personnes quittant la Confédération n'a cessé d'augmenter pour atteindre 8 à 9 pour cent. En 1989, le nombre de départs par rapport à 1983 avait crû de 78 pour cent aux PTT, de 65 pour cent aux CFF et de 36 pour cent dans l'administration générale de la Confédération. Une partie croissante des investissements consentis dans le domaine de la formation est donc perdue, d'autant que pour le personnel des PTT et pour celui des CFF ou des douanes, changer de poste signifie généralement changer de profession. Il faut savoir, par ailleurs, que la préparation des nouveaux agents à leur sphère d'activité implique parfois d'importants frais de formation. Ces agents constituent donc une charge supplémentaire pour l'entreprise et n'atteignent leur plein rendement qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années de service.

Départs enregistrés au sein du personnel de la Confédération

(Total des départs volontaires et involontaires sans les changements au sein de la même administration ou entreprise)

Tableau 2

Année	Nombre de départs	En pour-cent de l'effectif
<i>Administration générale de la Confédération</i>		
1980	2892	7,7
1981	2740	7,2
1982	2614	6,8
1983	2371	6,1
1984	2364	6,1
1985	2472	6,4
1986	2657	6,9
1987	2814	7,2
1988	3205	8,2
1989	3283	8,3
<i>Entreprise des PTT</i>		
1980	2926	5,7
1981	3212	6,1
1982	2878	5,3
1983	2315	4,2
1984	2371	4,2
1985	2632	4,6
1986	3005	5,2
1987	3417	5,8
1988	4140	6,9
1989	4605	7,5
<i>Chemins de fer fédéraux</i>		
1980	1768	4,6
1981	2078	5,4
1982	2112	5,4
1983	2015	5,2
1984	2112	5,5
1985	2042	5,6
1986	2215	6,0
1987	2478	6,8
1988	2876	8,0
1989	3211	8,6

En 1989, les changements de postes enregistrés par l'*Entreprise des PTT*, soit les départs pour un emploi à l'extérieur de la Confédération, sont passés de 1546 à 1776, augmentant ainsi d'environ 15 pour cent.

Les agents qui changent le plus souvent d'emploi dans l'*exploitation postale* sont le personnel en uniforme et le personnel féminin des offices de chèques postaux. Dans les *services des télécommunications*, les téléphonistes viennent nettement en

tête de liste, alors qu'à la Direction générale et dans les services centralisés, ce sont les informaticiens qui connaissent la plus grande mobilité. A l'analyse, il ressort que le nombre de changements d'emploi par région est supérieur à la moyenne de l'ensemble des directions, dans les arrondissements postaux et des télécommunications de Genève, de Lausanne, de Berne, de Bâle et de Zurich. Dans l'agglomération zurichoise notamment, les changements de postes de la main-d'œuvre qualifiée sont particulièrement élevés. Ils sont en effet passés, au sein du seul personnel en uniforme, de 80 à près de 200 par année au cours de ces quatre dernières années; pour un effectif de 9000 collaboratrices et collaborateurs, quelque 9000 auxiliaires à temps partiel ont assuré dans l'arrondissement postal de Zurich les tâches quotidiennes relevant de 1300 services. Il convient de mentionner par ailleurs les migrations survenues à l'intérieur des PTT, souvent motivées par la mutation obligatoire, vers les grands centres d'exploitation, du personnel provenant de régions dans lesquelles le recrutement est relativement facile. Ces mutations ne sont pas prises en compte dans les chiffres relatifs aux changements de poste.

Aux Chemins de fer fédéraux, les départs ont fortement augmenté depuis 1986. En comparaison d'un chiffre déjà élevé en 1988, il y a lieu de constater une nouvelle augmentation des départs volontaires en 1989 (départs motivés par des raisons autres que la retraite ou un décès); ceux-ci sont en effet passés de 1508 à 1711, augmentant ainsi de 13,5 pour cent. Notons par ailleurs que le problème des professions dites de monopole se pose de façon particulièrement délicate aux CFF, en ce sens que les deux tiers des démissionnaires sont dans l'obligation de changer de profession.

L'évolution est encore moins réjouissante dans les services de *l'Administration fédérale des douanes* (AFD). Les départs volontaires y sont en effet passés de 115 à 189 entre 1987 et 1989, augmentant ainsi de 64 pour cent. Les professions de monopole «fonctionnaire de douane» et «garde-frontière» sont les plus touchées avec un accroissement des démissions de respectivement 125 et 69 pour cent. Or, ces professions requièrent une formation et un perfectionnement des plus intensifs. Au cours de la première année, en effet, ces personnes ne peuvent pas être considérées comme de la main-d'œuvre; les années suivantes, il leur arrive en outre de ne pas être directement productives parce qu'elles suivent des cours de formation. Par ailleurs, les cours donnés exclusivement par des instructeurs de cette administration constituent une charge supplémentaire pour elle. De plus, le corps des gardes-frontière (Cgfr) a perdu entre 1987 et 1989 178 fonctionnaires, soit un dixième de ses effectifs actuels, au profit du service civil de l'AFD. Les possibilités de recrutement qui se détériorent rapidement ne permettent plus aujourd'hui de parer à ce manque de personnel; le Cgfr est à cet égard fortement pénalisé en raison du fait que ses effectifs sont insuffisants (manque d'environ 100 personnes) depuis des années.

Les mutations survenant dans l'effectif des divers employeurs ne peuvent être comparées que si la structure du personnel est analogue quant à l'âge, à la proportion du personnel masculin et féminin, à celle des travailleurs étrangers, aux professions, etc. Or on dénote des différences notables même entre les agents des PTT et ceux des Chemins de fer fédéraux. Les PTT emploient dans l'ensemble

des agents plus jeunes et environ quatre fois plus de femmes. Ces différences se reflètent dans la fréquence des entrées et des départs ainsi que dans la durée moyenne d'activité du personnel.

112.3 Productivité du personnel

On ne peut déterminer la productivité du personnel (unités de prestation: unités de main-d'œuvre) que si l'on connaît l'accroissement du volume des tâches et le nombre d'agents mis à contribution. C'est notamment le cas dans les services d'exploitation de l'Entreprise des PTT, des Chemins de fer fédéraux et de l'Administration des douanes. *Le tableau 3* indique l'évolution suivie par la productivité du personnel de ces entreprises et administrations depuis 1973.

Productivité du personnel

Tableau 3

Année	Entreprise des PTT	CFF	Administration des douanes
1973	100	100	100
1974	102	98 ¹⁾	105
1975	102	85 ¹⁾	100
1976	103	92 ¹⁾	108
1977	108	97 ¹⁾	111
1978	110	101	116
1979	113	110	118
1980	116	117	120
1981	118	114	122
1982	119	109	124
1983	122	108	130
1984	124	114	138
1985	127	121	142
1986	131	125	145
1987	136	135	146
1988	139	141	145
1989	143	147	153

¹⁾ Diminution du trafic due à la récession.

L'accroissement de la productivité tient à deux facteurs indépendants l'un de l'autre, à savoir l'augmentation du trafic et la prise de diverses mesures de rationalisation. Par conséquent, lorsqu'il faut assumer plus de tâches avec le même nombre d'agents, la productivité du personnel augmente tout naturellement. Ce mécanisme s'applique également à l'Administration générale de la Confédération qui ne dispose guère d'éléments d'appréciation quantifiables. L'augmentation des tâches qui a été enregistrée, de même que celle des difficultés qu'elles comportent, en particulier dans le domaine technique, ainsi que la faible augmentation de l'effectif du personnel entre 1973 et 1989 (+5,6% en 16 ans) démontrent que la productivité s'est également accrue dans ce secteur d'activité.

Dans plusieurs domaines, l'accroissement de la productivité est également dû aux efforts considérables déployés par le personnel, qui ont permis d'accomplir la plupart des tâches, voire d'augmenter l'offre malgré un effectif très insuffisant.

112.4 Marché du travail

L'augmentation inquiétante des départs et les difficultés de la Confédération à trouver des remplaçants sur le marché de l'emploi sont les conséquences directes de l'évolution économique en général et de la conjoncture favorable qui forment le contexte dans lequel l'économie suisse tourne à la limite de ses capacités. Aussi cette distorsion de la demande de main-d'œuvre qu'affichent de nombreux indicateurs va-t-elle se maintenir. En raison d'importantes mutations technologiques et économiques, de la nécessité de conserver et d'assurer la compétitivité de notre pays et au vu de l'évolution démographique, il y a lieu de s'attendre pour les années nonante également à un manque considérable de main-d'œuvre qualifiée et de cadres à tous les niveaux.

La situation du marché de l'emploi contraint l'économie à des efforts supplémentaires de rationalisation et de modernisation dont bénéficieront d'abord les entreprises qui disposent d'employés qualifiés et qui sont en mesure de conserver leur personnel. L'Administration générale de la Confédération, l'Entreprise des PTT et les CFF sont dans la même situation. Dans ce contexte, il importe au plus haut point de prendre en considération le rapport existant entre les salaires versés à la Confédération et ceux que payent les autres employeurs en Suisse. Aussi les départements les plus concernés par les changements de personnel et les problèmes de recrutement, ainsi que notamment les directions générales de l'Entreprise des PTT et des CFF s'accordent-ils pour approuver vivement une sensible amélioration des rétributions versées au personnel de la Confédération.

113 Evolution des rétributions du personnel de la Confédération et des salaires payés dans le secteur privé

Deux indicateurs permettent de mesurer l'évolution des rétributions du personnel de la Confédération et des salaires du secteur privé: la moyenne des rétributions du personnel fédéral et les résultats de l'enquête d'octobre sur les salaires et les traitements menée par l'OFIAMT. Les salaires réels calculés sur ces bases sont présentés par le *tableau 4* dans une série chronologique allant de 1973 à 1988. Cette première date se caractérise par le fait que la parité était à peu près établie entre les salaires versés à la Confédération et ceux du secteur privé. (Les résultats de l'année 1989 seront disponibles au début de l'été 1990).

Depuis 1977, l'enquête d'octobre sur les salaires analyse l'administration publique selon les mêmes principes que le secteur privé. Pour ces deux secteurs en effet, les mêmes composantes salariales sont relevées puis évaluées de la même façon, si bien que les résultats *du tableau 5*, relatifs à l'ensemble de l'économie et à l'administration fédérale, peuvent faire l'objet d'une comparaison directe. La présentation d'une série historique pour le salaire nominal est superflue en raison du fait que la déflation des valeurs nominales s'effectue par le biais du même indice de renchérissement.

On ne prendra pas en considération les chiffres relatifs à la rémunération des salariés selon la comptabilité nationale. Ils sont en effet calculés sur la base de certains facteurs extérieurs aux salaires et qui empêcheraient une comparaison. La statistique de la rémunération des salariés victimes d'accidents utilisée comme information complémentaire a été supprimée en 1989 et remplacée à titre provisoire par une statistique des salaires.

L'évolution des salaires réels, comme on peut le constater à la lecture *des tableaux 4 et 5* ainsi que du *graphique*, reflète bien l'évolution conjoncturelle et la situation sur le marché de l'emploi. Une prospérité durable d'une part et le manque persistant de main-d'œuvre qualifiée d'autre part ont été à l'origine du fait que des milliers de postes n'ont pu être repourvus. Cette situation a entraîné dès 1986 une nouvelle augmentation sensible et passablement régulière des salaires réels versés dans le secteur privé. A cause de la lenteur du processus législatif, les traitements payés à la Confédération n'ont quant à eux augmenté que peu et irrégulièrement, en fonction des mesures salariales prises par le législateur.

Evolution des salaires réels
(base 1973 = 100)

Tableau 4

Année	Confédération ¹⁾	Enquête d'octobre OFIAMT	
		Gain horaire	Gain mensuel
1973	100	100	100
1974	100,6	102,5	101,7
1975	102,6	103,0	102,6
1976	104,1	103,1	103,9
1977	104,0	104,1	105,1
1978	105,6	106,0	107,7
1979	104,4	105,8	107,3
1980	105,0	107,1	108,5
1981	104,1	107,1	108,1
1982	107,9	108,5	109,5
1983	109,2	109,5	110,2
1984	109,6	109,2	110,1
1985	108,9	108,9	109,9
1986	111,4	112,0	113,0
1987	109,8	113,1	113,9
1988	111,1	115,1	115,3
1989			

¹⁾ Rétributions moyennes par catégorie de salaires.

Evolution des salaires réels selon l'enquête d'octobre sur les salaires¹⁾
(base 1977 = 100)

Tableau 5

Année	Total	Administration fédérale ²⁾
1977	100,0	100,0
1978	102,7	101,7
1979	101,2	100,6
1980	102,8	101,2
1981	101,8	100,9
1982	102,6	103,3
1983	104,9	104,9
1984	104,5	105,4
1985	104,7	104,2
1986	108,1	106,9
1987	108,5	104,9
1988	110,3	105,3

¹⁾ Source: OFIAMT, valeurs nominales déflatées par l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre.

²⁾ Sans les PTT ni les CFF; chiffres disponibles depuis 1977.

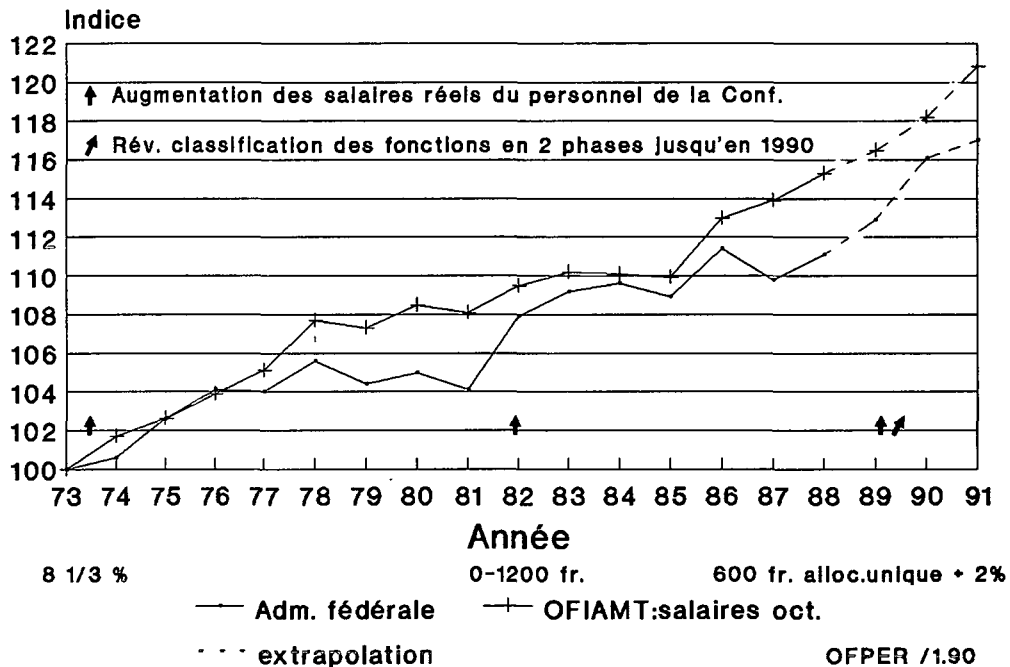
Une comparaison des différentes séries chronologiques à la fin 1988 met en évidence un retard réel des salaires de la Confédération, de près de 5 pour cent. Les mesures salariales appliquées en 1988 et 1989 (allocation complémentaire en 1988, augmentation du salaire réel au 1^{er} janv. 1989 et révision de la classification des fonctions en deux phases) ont certes contribué à réduire ce retard, mais non à le combler entièrement. En effet, en raison de la situation conjoncturelle, les salaires versés dans le secteur privé ont également continué d'augmenter en 1989. Toujours pour les mêmes raisons (la commission pour les questions conjoncturelles qualifiait la conjoncture d'excellente lors de sa séance du 8 déc. 1989), ils ont augmenté encore plus nettement en 1989 et devraient le faire plus fortement encore en 1991, malgré la stabilisation escomptée. Cette situation devrait créer un retard cumulé équivalent à plus de 5 pour cent des salaires réels de la Confédération par rapport aux salaires versés dans le secteur privé.

114 Comparaison structurelle des salaires

Contrairement à l'évolution des salaires à la Confédération et dans le secteur privé, la valeur absolue des salaires versés dans ces deux secteurs ne fait l'objet d'aucun document détaillé. L'enquête d'octobre sur les salaires et les traitements effectuée par l'OFIAMT ne donne aucune indication permettant de tirer des conclusions quant à la structure des salaires. Par ailleurs, elle ne prend pas en compte les conditions accessoires qui varient selon les secteurs. Pour obtenir un résultat valable, il y aurait lieu de ne pas comparer uniquement les gains servant de base au calcul de la cotisation AVS, mais également d'autres éléments caractérisant les conditions de travail, tels que les prestations sociales, l'horaire de travail et les multiples possibilités de l'aménagement, les vacances ainsi que les

Evolution des salaires réels

Indice (1973 = 100)



prestations en espèces et en services de l'employeur en tant que coûts salariaux accessoires, de même que les coûts induits qui en découlent.

L'Office fédéral du personnel travaille actuellement en collaboration avec l'Union centrale des associations patronales suisses à l'élaboration d'une nouvelle comparaison globale des salaires et des conditions de travail offerts dans le secteur privé, à la Confédération et dans d'autres administrations publiques. Cette enquête devrait notamment permettre de déterminer les domaines, les professions, les fonctions, les classes d'âge et les catégories d'employés pour lesquels l'un de ces secteurs offre de meilleures conditions de travail que les autres. L'établissement d'une telle comparaison constitue toutefois un processus complexe et ne peut être réalisé à court terme; aussi les résultats obtenus ne pourront-ils être utilisés que pour la préparation de mesures ultérieures et non pour les mesures proposées ici.

115 Politique du personnel

Notre pays est confronté à des problèmes toujours plus difficiles. Aussi l'accomplissement des tâches conventionnelles se fait-il plus ardu dans de nombreux domaines et plus complexe du fait des techniques modernes. Les ressources en personnel et en moyens financiers diminuent rapidement. Ces constatations sont également valables pour la Confédération.

Ces considérations sont confirmées par une étude des objectifs fixés tous les quatre ans par le programme de la législature. Il nous faut par conséquent prendre soin de notre savoir et de notre expérience et, dans la mesure du possible, les faire fructifier, les entretenir et les sauvegarder à long terme. Parallèlement à l'adaptation des salaires et des conditions de travail aux besoins de notre époque, il importe que nous portions nos efforts sur le domaine de la formation du personnel, qui a été plutôt négligé jusqu'à présent dans l'Administration générale de la Confédération. L'objectif de la formation est de fournir en permanence les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice d'une profession, tant «off the job» que «on the job». De nos jours, la formation doit par ailleurs encourager plus assidûment encore l'acquisition d'un savoir interdisciplinaire et l'aptitude à penser et à agir au-delà des limites définissant une spécialité ou une fonction; elle doit également, compte tenu des niveaux, fournir les connaissances nécessaires sur les rouages de l'Etat et de l'administration, et contribuer par là à améliorer la gestion et à développer la personnalité des agents. Elle doit enfin être axée plus fortement sur les tâches et les priorités du programme de la législature.

116 Mesures de Conseil fédéral

En automne 1989, nous avons utilisé des compétences dont nous disposons vis-à-vis des agents de la Confédération, pour améliorer les conditions d'engagement de la façon décrite ci-après.

116.1 Combinaison de la deuxième et de la troisième phase de révision de la classification des fonctions

L'augmentation importante des départs de la Confédération, notamment dans les professions de monopole, a conduit à l'application conjointe, le 1^{er} janvier 1990, des phases deux et trois de la révision de la classification des fonctions. Aussi cette révision devrait-elle être achevée du point de vue formel fin 1990 déjà et non, comme on l'avait prévu au départ, fin 1991. Les estimations de coûts, qui étaient de 3 pour cent à l'origine, ne sont pas modifiées. Les effets sur les fluctuations de personnel de cette application conjointe, tels qu'ils ressortent à la fin de la rédaction de ce message, n'ont pas été ceux que nous escomptions; la révision de la classification des fonctions risque de ne pas atteindre non plus entièrement son objectif, en raison de l'évolution de l'économie.

116.2 Majorations de temps pour le service du soir et le service de nuit

Nous avons décidé de l'augmentation dès le 1^{er} juin 1990 des majorations de temps accordées pour le service du soir et le service de nuit, parce que les difficultés de recrutement du personnel se faisaient surtout sentir pour les catégories de personnel de l'Entreprise des PTT, des CFF et de l'Administration des douanes, dont les agents sont les premiers à fournir ce genre de prestations. Une enquête a montré que le service effectué entre 20.00 et 24.00 heures est très impopulaire auprès du personnel puisqu'il empiète fortement sur toute forme de vie sociale. Aussi une majoration de temps de 10 pour cent a-t-elle été octroyée. Par ailleurs, la majoration accordée pour le service de nuit tardif, entre 24.00 et 04.00 ou 05.00 heures, est passée de 25 à 30 pour cent, voire plus pour les collaborateurs d'un certain âge. Ces mesures entraînent un besoin supplémentaire de personnel principalement aux PTT, aux CFF et à l'Administration des douanes.

116.3 Extension de l'allocation complémentaire

Le 1^{er} janvier 1989, le Conseil fédéral recevait la compétence, par le biais de l'article 37, 3^e alinéa, du statut des fonctionnaires, de faire verser une allocation complémentaire en sus de l'indemnité de résidence, de 2000 francs au maximum par an, à tous les fonctionnaires ou à certaines catégories d'entre eux, dans les localités où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder en raison des conditions sur le marché de l'emploi.

Cette allocation a d'abord été accordée aux agents travaillant à Genève et à Zurich, sous la forme d'un montant de 2000 francs (indice 108.9) puis, à partir du 1^{er} janvier 1990, à ceux de Bâle, de Berne, de Lausanne, de Winterthour et de certaines banlieues, sous la forme d'un montant de 1000 francs (indice 108.9). Cette mesure a profité à quelque 40 000 agents et a eu dans l'ensemble un effet bénéfique sur les fluctuations de personnel.

116.4 Incorporation de l'indemnité de résidence dans le gain assuré

L'indemnité de résidence telle qu'elle est prévue à l'article 37 du statut des fonctionnaires n'était pas assurée auprès des caisses de retraite avant 1987. On a depuis remédié à cette situation, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), en prévoyant d'assurer entièrement l'indemnité de résidence à partir de 1990. L'allocation complémentaire dont il est question au chiffre 116.3 n'est en revanche pas assurée.

116.5 Meilleure prise en compte des prestations individuelles (application de l'art. 45, al. 2^{bis}, du statut des fonctionnaires)

Le nouvel alinéa 2^{bis} de l'article 45 du statut des fonctionnaires, adopté par le Parlement en 1988, prévoit que lors du relèvement des salaires, il sera dûment tenu compte des prestations du fonctionnaire. Cette nouvelle disposition ne sera toutefois appliquée, aux termes de la disposition transitoire qui s'y rapporte, que par décision du Conseil fédéral. Ce dernier ayant fixé l'entrée en vigueur de l'alinéa précité au 1^{er} juillet 1991, il convient de s'y référer pour l'augmentation proposée des salaires réels. Selon des prescriptions d'application qui doivent encore être édictées, les augmentations réelles et ordinaires de traitement ne seront pas versées dans les cas pour lesquels il peut être établi que des prestations insuffisantes ont été fournies.

Cette nouvelle connection instaurée entre les augmentations de salaire et les prestations fournies, qui s'applique par analogie également aux promotions, renforce le contrôle des prestations individuelles et confère, au sein d'un service, un meilleur équilibre à la relation prestation-rémunération. D'où l'introduction de nouvelles possibilités d'échelonnement qui permettent de mieux tenir compte des exigences fixées dans la classification des fonctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989 (RS 172.221.111.1). Ainsi, on mettra à contribution des aptitudes individuelles supplémentaires et on assistera d'une part à une augmentation de la productivité, et d'autre part à la création de nouveaux moyens d'encourager l'agent dans sa profession et d'améliorer la sélection des cadres.

En plus des possibilités que leur donnent les prescriptions de l'article 45, alinéa 2^{bis}, du statut des fonctionnaires, les services disposeront d'un autre instrument pour promouvoir l'effort individuel; ils pourront octroyer des récompenses en vertu de l'article 44, 2^e alinéa, pour les prestations jugées extraordinaires dans le cadre de l'évaluation du personnel. L'enveloppe budgétaire de ces récompenses devrait être fixée chaque année (en 1992 au plus tôt); la moitié environ d'une part équivalant à un pour cent de la masse salariale devrait être nécessaire dans ce but. Le projet d'application de ces mesures est actuellement mis au point. L'objectif visé par la récompense ne pourra toutefois être atteint qu'après une simplification de la procédure de recours selon laquelle le Tribunal fédéral est actuellement la dernière instance. Nous proposons par conséquent d'ajouter un complément à l'article 60 du statut des fonctionnaires qui exclue le recours au Tribunal fédéral dans le cas des litiges portant sur les récompenses octroyées pour des prestations extraordinaires.

117 **Revendications des associations du personnel et avis du Conseil fédéral**

117.1 **Revendications des associations du personnel**

Les associations du personnel revendiquent la prise de mesures concordant largement dans deux domaines: garantie d'une augmentation réelle des traitements de tous les agents et introduction d'un second montant maximum pour les traitements. Les demandes se résument pour l'essentiel comme il suit:

Union fédérative

(Requête adressée au Conseil fédéral le 9 oct. 1989 et au Département fédéral des finances le 6 oct. 1989)

- Augmentation réelle des traitements de tous les agents par le biais d'un montant forfaitaire de 1300 francs;
- Fixation d'un second montant maximum pour les traitements des fonctionnaires fournissant des prestations normales, dépassant de 3 pour cent les traitements déjà majorés de 1300 francs, qui sont prévus à l'article 36 du statut des fonctionnaires;
- Augmentation de cinq zones pour l'indemnité de résidence, soit de quelque 1500 francs par année, et remplacement du critère de l'état civil par un critère afférent au ménage;
- Augmentation réelle de l'allocation pour enfant de 20 pour cent;
- Versement d'un complément à l'allocation rétroactive de renchérissement pour 1989;
- Augmentation réelle et harmonisation des gains assurés des retraités.

Fédération des syndicats chrétiens du personnel de la Confédération, des administrations publiques et des entreprises de transport (VGCV)

(Requête adressée au Conseil fédéral le 9 oct. 1989 et au Département fédéral des finances le 8 nov. 1989)

- Augmentation réelle des salaires de l'ensemble du personnel par le biais d'un montant forfaitaire de 1300 francs;
- Fixation d'un second montant maximum pour les traitements des fonctionnaires, dépassant de 3 pour cent le maximum de chaque classe de traitement;
- Relèvement de l'indemnité de résidence de 1500 francs au moins et adjonction de cinq zones;
- Remplacement du critère de l'état civil dans le calcul de l'indemnité de résidence par un critère fondé sur les obligations d'entretien et d'assistance;
- Augmentation de l'allocation pour enfant d'au moins 1800 francs et création d'une allocation de formation s'élevant à 2400 francs;
- Augmentation réelle du gain assuré des bénéficiaires de rentes;
- Versement d'une allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1989.

Association suisse du personnel militaire (ASPM)

(Requête adressée au Département fédéral des finances le 31 oct. 1989 et à l'Office fédéral du personnel le 15 juin 1989)

- Augmentation réelle des salaires de tous les agents par le biais d'un montant forfaitaire de 1500 francs au maximum;
- Fixation d'un second montant maximum dépassant de 3 pour cent les montants maximums de l'actuelle échelle des traitements;
- Relèvement de l'indemnité de résidence de 1500 francs au moins et création de cinq zones supplémentaires;
- Majoration de l'allocation pour enfant de 1800, voire de 2400 francs, lorsque l'enfant suit une formation;
- Augmentation réelle du gain assuré des bénéficiaires de rentes;
- Adaptation au renchérissement des indemnités versées pour les voyages de service, l'emploi de l'agent hors du lieu de service, le service du dimanche et le service de nuit;
- Versement d'une allocation rétroactive de renchérissement pour 1989;
- Octroi d'une semaine de vacances supplémentaire.

Association des cadres de la Confédération (ACC)

(Requête adressée au Conseil fédéral le 24 oct. 1989)

- Augmentation réelle des traitements de 2 pour cent au minimum sans versement d'un montant forfaitaire;
- Fixation d'un second montant maximum pour les traitements, qui serait fonction des prestations fournies et dépasserait de 3 pour cent le maximum de chaque classe de traitement;
- Relèvement de l'indemnité de résidence de cinq zones, dont le nombre passerait alors à 15, et renforcement des critères afférents au marché de l'emploi;
- Augmentation de 1000 francs au moins de l'indemnité de résidence dans le gain assuré et prise en charge de l'ensemble des frais de rachat par la Confédération;
- Augmentation de 20 pour cent des allocations pour enfant et introduction d'une allocation de formation de 200 francs par mois pour les jeunes de moins de 28 ans;
- Majoration réelle du gain assuré des bénéficiaires de rente;
- Octroi, à titre rétroactif, d'une éventuelle allocation linéaire de renchérissement pour 1989.

117.2 Avis du Conseil fédéral

Nous ne saurions nous opposer aux revendications des associations du personnel; elles sont fondées, compte tenu de ce qui a été dit de la situation sur le marché de l'emploi, des conditions existant dans l'administration et les entreprises, et au vu des données statistiques. Il convient cependant, pour évaluer ces revendications à

leur juste valeur, de tenir compte des mesures décidées en automne 1989 et qui ont permis d'améliorer la situation du personnel fédéral de manière ciblée (cf. ch. 116.1 à 116.4). Aussi, compte tenu des possibilités financières de la Confédération et des conséquences qui en découlent pour les autres administrations publiques et pour l'économie privée, établissons-nous des priorités quelque peu différentes de celles des associations du personnel quant aux améliorations des conditions d'engagement, dont la décision vous incombe (cf. ch. 12). Nous désirons en effet obtenir une augmentation réelle de 3 pour cent, de 1800 francs au minimum, du montant maximum des traitements, ainsi que des améliorations pour tous les agents, sous réserve cependant des dispositions de l'article 45, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires (prise en considération des prestations individuelles dans les augmentations de salaire). De plus, nous demandons que l'échelle des indemnités de résidence soit augmentée de trois zones, une mesure qui devrait permettre d'améliorer les conditions de travail des quelque 55 000 agents qui travaillent dans les centres économiques de notre pays où la concurrence sur le marché de l'emploi est très vive. Pour la même raison, l'allocation complémentaire devrait à titre préventif faire l'objet d'une augmentation réelle de 15 pour cent environ. Nous souhaitons enfin une augmentation des allocations pour enfant de 10 pour cent.

En revanche, nous n'envisageons pas la fixation d'un second montant maximum pour les traitements. Nous ne donnons pas non plus suite aux demandes d'augmentation du gain assuré des retraités ni à celle de verser une indemnité rétroactive de renchérissement pour 1989. Ainsi nous restons bien en deçà du seuil des exigences des associations du personnel. Nous demandons toutefois que des compétences nous soient attribuées pour réagir plus rapidement, à l'avenir, à l'évolution des salaires dans le secteur privé.

12 Partie spéciale

L'amélioration des conditions d'engagement que nous avons décidée dans le cadre de nos compétences ne suffit pas à rendre à la Confédération sa compétitivité sur le marché du travail. Le nombre important et sans cesse plus élevé des agents qui quittent le service de la Confédération, même dans les professions dites de monopole, met en évidence pour l'employeur qu'est la Confédération certaines tendances qui, si elles persistaient, pourraient nuire considérablement à l'accomplissement de ses tâches, voire les compromettre. Le marché de l'emploi est, notamment dans les centres économiques, pratiquement asséché dans de nombreuses catégories professionnelles et à l'échelle nationale. Les statistiques dénombrant les jeunes en fin de scolarité et celles afférentes aux besoins en personnel des administrations et des entreprises de la Confédération pour les années à venir indiquent que des mesures supplémentaires s'imposent pour assurer la compétitivité de la Confédération sur le marché de l'emploi et pour maintenir ses effectifs. Ce n'est que dans ces conditions que la Confédération pourra s'acquitter à temps des tâches qui incombent aujourd'hui et incomberont dans un proche avenir aux différents secteurs de son administration et de ses entreprises. C'est par ailleurs le voie qu'elle doit suivre si elle veut fournir à la population les prestations que cette dernière est en droit d'attendre tant quantita-

tivement que qualitativement et qu'elle obtenait effectivement il n'y a pas si longtemps.

Les mesures que propose ce projet, notamment l'augmentation réelle des traitements, de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire et des allocations pour enfant, de même que la diminution de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires du corps des gardes-frontière, faciliteront la réalisation de ces objectifs.

121 Propositions du Conseil fédéral

Nous vous proposons de modifier l'article 36 (traitements) du statut des fonctionnaires sur les points suivants:

- Augmentation linéaire réelle de 3 pour cent des montants maximums des traitements au 1^{er} juillet 1991, une majoration minimale de 1800 francs étant toutefois garantie (1^{er} al.);
- Délégation au Conseil fédéral de la compétence de relever les traitements, si nécessaire, de 5 pour cent au maximum (4^e al.).

Par ailleurs, nous vous soumettons des propositions de modifications concernant l'article 37 du statut des fonctionnaires (indemnité de résidence et allocation complémentaire):

- Fixation d'un montant maximum de 6600 francs au total pour l'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire (3^e al.);
- Remplacement de la part du montant de l'indemnité de résidence déterminée par l'état civil (art. 37, 1^{er} al.) par une allocation de 1300 francs équivalente et indépendante de ce facteur, et insertion de cette dernière au sein de l'article 43 (allocations sociales). Passage du critère de l'état civil au critère de l'obligation d'entretien ou d'assistance pour justifier le droit à l'allocation.

Par ailleurs, l'âge fixé pour la fin des rapports de service, de même que les possibilités d'abaisser l'âge de la retraite seront arrêtés dans une loi, dans un complément à l'article 57 et étendus au corps des gardes-frontière.

De plus, un 3^e alinéa ajouté à l'article 60 prévoit l'exclusion du recours au Tribunal fédéral dans le cas des litiges portant sur les récompenses accordées pour des prestations extraordinaires. Enfin, les modifications apportées à l'article 58, 2^e alinéa, et à l'article 60, 1^{er} et 2^e alinéas, consistent uniquement en une adaptation rétroactive à la procédure prévue par la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

121.1 Modification de l'article 36 du statut des fonctionnaires (traitements)

121.11 Incorporation de l'augmentation des salaires réels dans l'échelle des traitements

Nous prévoyons d'augmenter de 3 pour cent – de 1800 francs au moins – les montants maximums des traitements sans toutefois relever les montants minimums. Cette mesure confère une plus grande marge de manœuvre à l'intérieur

des classes de traitement, facteur d'importance tant pour recruter que pour garder le personnel. Cette solution déjà appliquée lors de la dernière augmentation des salaires réels, s'est vu opposer l'argument selon lequel la Confédération verse aux jeunes agents des salaires parfois supérieurs à ceux du secteur privé et d'autres administrations publiques.

La proposition d'augmenter les traitements de 1800 francs au minimum tient compte de façon appropriée des impératifs de la politique du personnel et de la revendication d'égalité sociale dans les classes inférieures émise par les associations du personnel.

Une augmentation des traitements de 3 pour cent est aussi prévue pour les fonctionnaires du degré hors classe. Nous vous proposons de fixer en conséquence le montant maximum du traitement prévu dans la dernière phrase de l'article 36, 3^e alinéa, du statut des fonctionnaires. La division des classes supérieures en sept degrés et la fixation du montant maximum des traitements pour chaque degré sont de la compétence du Conseil fédéral.

Les décomptes de frais et les montants prévus dans ce message sont calculés sur la base des estimations de 1990, sauf indication contraire. Ils comprennent le renchérissement, jusqu'à concurrence de 119,0 points de l'indice national des prix à la consommation.

121.12 Modalités d'application de l'augmentation des salaires réels

Les traitements des agents travaillant au service de la Confédération avant l'entrée en vigueur de la modification du statut des fonctionnaires seront relevés de trois pour cent, sous réserve de l'article 45, alinéa 2^{bis} (cf. ch. 116.5).

Les agents des classes de traitement inférieures bénéficieront, en raison de la garantie d'augmentation minimum, d'une majoration supplémentaire du traitement réel, pouvant atteindre 1,5 pour cent au maximum.

121.13 Délégation de compétence au Conseil fédéral en matière de traitements

Par le biais du 4^e alinéa de l'article 36, le législateur donne au Conseil fédéral la compétence de relever de 5 pour cent au plus les montants maximums des traitements prévus à l'article 36, en fonction de l'évolution des salaires et de la situation économique. Les expériences de ces dernières années montrent en effet qu'en période de forte croissance économique et d'assèchement du marché du travail, la Confédération n'est pas en mesure de réagir à temps et de façon appropriée, en tant qu'employeur. La lenteur du processus législatif peut avoir pour effet que les mesures en faveur du personnel de la Confédération viennent trop tard. Par ailleurs, le législateur a dû à plusieurs reprises et à intervalles rapprochés procéder à une révision du droit en matière de traitements. La procédure actuelle est donc en partie dépassée, notamment en raison de l'évolution économique toujours plus rapide.

A plusieurs reprises, les Directions générales de l'Entreprise des PTT et des CFF ont attiré l'attention du Conseil fédéral sur le manque de flexibilité rencontré

dans le domaine des traitements et sur les inconvénients qui en découlent. Bien que les entreprises de transport soient dans l'obligation de fournir des prestations 24 heures sur 24 et ne puissent retarder les échéances, elles sont cependant nettement désavantagées face au secteur privé, lorsqu'il s'agit de prendre rapidement et de façon appropriée des mesures touchant la politique du personnel. Ce n'est qu'en disposant d'une plus grande marge de manœuvre que la Confédération et ses entreprises pourront remplir dans les temps le mandat qui est le leur de par la loi et réagir assez vite aux conditions du marché de l'emploi. Il faut qu'elles puissent lutter à armes égales avec les employeurs privés.

En proposant une délégation de compétence, le Conseil fédéral aimerait s'assurer, dans la mesure du possible, les moyens nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la législation et des mandats de prestations des entreprises de transport. Par ce biais, les inconvénients liés à la lenteur de la procédure parlementaire actuelle seraient réduits sans affecter en quoi que ce soit le droit de consultation du Parlement ni porter atteinte à la constitution. En effet, même en déléguant au Conseil fédéral la compétence de relever les traitements réels de 5 pour cent au maximum, conséquemment à l'évolution des salaires et à la situation économique, le Parlement conserve sa souveraineté budgétaire.

Nous avons fixé la compétence de relever les salaires réels que nous aimerions nous voir déléguer, à la limite inférieure de l'écart constaté en la matière par la Confédération. Par ailleurs, nous n'y recourrons qu'en cas de nécessité absolue.

121.2 Modification de l'article 37 du statut des fonctionnaires (indemnité de résidence)

La principale critique émise à l'égard de la réglementation actuelle fait valoir que l'indemnité de résidence est fonction de l'état civil et ne permet plus de compenser les différences locales du coût de la vie.

Au cours de ces dernières années, le droit régissant le personnel de la Confédération a été épuré des normes établissant des différences entre les sexes. Le statut des fonctionnaires prévoit cependant encore des différences selon l'état civil dans le calcul de l'indemnité de résidence. Aussi le Conseil fédéral propose-t-il par le biais de ce projet le versement d'une allocation sociale spéciale qui dépend des obligations d'entretien et d'assistance en remplacement de la part de l'indemnité de résidence qui tient compte de l'état civil.

Les trois zones ajoutées à l'échelle de l'indemnité de résidence devraient permettre une meilleure classification des lieux de service, notamment des grandes villes. Par ailleurs, le montant de l'allocation dite «complémentaire», dont le versement est de la compétence du Conseil fédéral, devrait être légèrement augmenté. La marge de manœuvre ainsi créée devrait servir à compenser les différences régionales du coût de la vie et de conditions du marché de l'emploi. L'article 37 du statut des fonctionnaires prévoira dorénavant un maximum de 6600 francs en tout pour l'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire. Jusqu'à présent, les différentes composantes de cette somme étaient fixées séparément; elles peuvent atteindre actuellement 3135 francs au maximum pour l'indemnité de résidence sans l'élément social (4370 fr. avec l'élément social) et

2185 francs au plus pour l'allocation complémentaire. La répartition entre ces deux éléments sera désormais de la compétence du Conseil fédéral; la procédure envisagée à cet effet est présentée aux chiffres 121.21 et 121.22.

121.21 Indemnité de résidence; adjonction de trois zones

L'actuelle classification des lieux de service en onze zones rend difficile le versement d'indemnités différenciées dans la zone supérieure. L'application du système actuel ne permet en effet plus de compenser les différences de coût de la vie existant entre les grandes villes, toutes classées depuis longtemps dans la zone supérieure. Aussi prévoit-on d'ajouter trois zones à l'échelle actuelle. Par ce biais, un pour cent environ des quelque 3000 lieux de service regroupant 55 000 agents environ serait classé dans une zone supérieure. Les améliorations de traitement qui en découleraient (trois fois 314 fr. au maximum) seraient appliquées principalement dans les agglomérations de notre pays où la Confédération manque plus qu'ailleurs de personnel en raison du manque de fluidité du marché de l'emploi.

121.22 Augmentation de l'allocation complémentaire

Aux termes de l'article 37, 3^e alinéa, du statut des fonctionnaires, le Conseil fédéral peut prescrire le versement, dans les localités où il est difficile de recruter du personnel ou de le garder, d'une allocation complémentaire de 2185 francs (indice 119,0) au maximum par an. Ce montant ne saurait suffire à moyen terme. Nous vous demandons par conséquent de le faire passer à 2500 francs, tout en prévoyant de n'user de cette marge de manœuvre qu'avec modération.

121.23 Élément social inclus dans l'indemnité de résidence

Selon la réglementation en vigueur (art. 37, 1^{er} al., du statut des fonctionnaires), les fonctionnaires mariés touchent une indemnité de résidence qui dépasse de 1235 francs celle qui est versée aux fonctionnaires célibataires employés au même lieu de service; toutefois, les fonctionnaires célibataires, veufs ou divorcés qui ont une obligation d'entretien ou d'assistance sont traités sur un pied d'égalité avec les premiers. Cet échelonnement des indemnités de résidence en fonction de l'état civil a fait à plusieurs reprises l'objet d'interventions parlementaires. Afin de supprimer le critère de l'état civil dans le calcul du traitement, nous proposons de régler différemment la prise en compte de l'élément social inclus jusqu'à présent dans le calcul de l'indemnité de résidence. La confrontation du principe de l'égalité des droits (art. 4 cst.) et celui de la protection de la famille (art. 34^{quinqies} cst.) a donné naissance à un compromis à la suite de négociations difficiles avec les associations du personnel. Nous vous proposons par conséquent de supprimer l'élément social dans le calcul de l'indemnité de résidence et de le remplacer par l'allocation d'entretien ou d'assistance qui est contenue dans l'article 43, 3^e alinéa, du statut des fonctionnaires (cf. ch. 121.3).

121.3 Modification de l'article 43 du statut des fonctionnaires (allocations sociales)

L'élément social actuellement inclus dans l'indemnité de résidence – il s'agit d'un montant de 1235 francs – figurera désormais dans un 3^e alinéa ajouté à l'article 43 du statut des fonctionnaires. Cette allocation sera versée aux agents qui ont une obligation d'entretien ou d'assistance.

Nous avons l'intention de régler le droit à cette allocation de façon que les époux puissent continuer à toucher un certain montant, en remplacement de la majoration de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient jusqu'ici, et en vertu du fait qu'aux termes de l'article 159 ss du code civil, ils se doivent l'un à l'autre assistance. Nous sommes conscients du fait que le versement de cette allocation n'est pas d'une nécessité absolue dans les cas où une obligation concrète d'assistance fait défaut, par exemple lorsque chacun des deux époux gagne suffisamment pour ne pas avoir besoin du soutien financier de l'autre pour son propre entretien. Toutefois, l'établissement de telles situations nécessiterait la mise en jeu de moyens administratifs disproportionnés de même qu'une intrusion dans la sphère privée des agents. Nous sommes néanmoins d'avis que les couples de fonctionnaires touchant deux salaires n'auront droit qu'à une seule allocation. Les agents dont l'obligation d'entretien cesse (lors de la mort du conjoint pour les fonctionnaires mariés ou lors de la suppression de l'allocation pour enfant pour les fonctionnaires célibataires, veufs ou divorcés) seront soumis à une réglementation transitoire simple qui leur permettra de s'adapter à leur nouvelle situation (location d'un appartement plus petit par exemple).

La somme versée en tant qu'allocation sociale ne déterminera dorénavant plus le montant de la rente et cessera par là même d'être une composante du gain assuré. Aussi tant la Confédération que les agents n'auront-ils plus à verser de cotisations à l'AVS, à l'AI, à l'APG, à l'AC ni aux caisses d'assurance du personnel. Les allocations prévues à l'article 43 ne font pas, selon le droit en vigueur, l'objet d'une compensation du renchérissement (RS 172.221.153.0). Afin de remédier à cet état de fait, nous proposons de fixer le montant de l'allocation à 1300 francs, somme qui correspond à peu près au niveau que devrait atteindre en 1991 l'élément social actuel de l'indemnité de résidence, compte tenu du renchérissement escompté.

121.4 Modification de l'article 43b du statut des fonctionnaires (allocation pour enfant)

Les allocations pour enfant s'élèvent actuellement à 1518 francs pour les enfants de moins de douze ans et à 1759 francs pour les enfants ayant plus de douze ans révolus (indice 119,0).

Nous vous proposons de relever de 10 pour cent les allocations pour enfant. Les dernières augmentations réelles de ces allocations remontent en effet au 1^{er} janvier 1973; depuis, elles ont seulement été adaptées au renchérissement. Avec cette hausse, la Confédération se situera, comparée aux autres employeurs du secteur public, au-dessus de la moyenne pour les jeunes enfants et dans la moyenne pour les enfants plus âgés, notamment pour ceux qui suivent une formation. L'allocation

tion pour enfant même rehaussée ne suffit pas à couvrir les dépenses entraînées par l'éducation d'un enfant. Aussi, au vu du laps de temps écoulé depuis la dernière augmentation réelle, considérons-nous que ce relèvement se justifie.

121.5 Modification de l'article 57 du statut des fonctionnaires (diminution de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires du corps des gardes-frontière)

121.51 Accroissement important des exigences professionnelles

L'Administration fédérale des douanes (AFD) s'acquitte de tâches en matière de fiscalité, de commerce, de contrôle du travail, de politique économique ainsi que de sécurité, aux frontières de notre pays. Elle veille à l'exécution des dispositions de plus de 40 lois avec un effectif permanent de quelque 4600 collaboratrices et collaborateurs. En 1989, elle a encaissé 6,65 milliards de francs et remis 3825 personnes à la police. En 1988, selon les catégories, entre un tiers et la moitié des saisies de drogue effectuées en Suisse l'ont été dans son domaine d'activités.

Près de 1900 fonctionnaires de l'Administration fédérale des douanes font partie du corps des gardes-frontière (Cgfr) en arme et en uniforme. Ce dernier est avant tout posté sur les routes douanières et aux frontières vertes. Les exigences professionnelles auxquelles il doit faire face ont passablement augmenté au cours de ces dernières années. Les gardes doivent en effet faire preuve d'une solide santé physique et morale. Les tâches de police notamment (poursuite, lutte contre la drogue, etc.) ont gagné en importance et en nombre en raison de l'introduction du système de recherche informatisé de police RIPOL. Force est malheureusement de constater que les gardes sont également exposés à de plus grands dangers, preuve en sont les accidents survenus depuis 1980 avec des armes à feu. La dureté des conditions de travail tient également au fait que le service est effectué par tous les temps et 24 heures sur 24 selon des horaires très irréguliers. De nombreux postes sont par ailleurs situés dans des régions reculées ou subissent une forte pollution acoustique et atmosphérique.

121.52 Changements d'emploi fréquents

Seule une minorité des fonctionnaires du corps des gardes-frontière veut ou peut remplir les exigences professionnelles qui sont les siennes jusqu'à l'âge normal de la retraite, à 65 ans. Aussi les changements d'employeur sont-ils fréquents, notamment entre 30 et 45 ans.

Dans le secteur des activités civiles de l'AFD, nombreux sont les postes occupés par d'anciens gardes-frontière. Ces changements d'emploi représentent un avantage certain pour l'administration, la formation de garde-frontière constituant une excellente préparation à l'exercice de nombreuses fonctions afférentes au domaine d'activités civil de la douane.

Il y a toutefois lieu de noter que depuis quelques années, de plus en plus d'anciens gardes-frontière occupent des postes au sein de l'Administration des douanes pour lesquels ils sont de loin surqualifiés ou qui ne nécessitent pas une formation de garde-frontière. Les changements de poste au sein de l'AFD se soldent souvent

par une perte de satisfaction personnelle, voire de revenu dans certains cas, entraînant ainsi certains problèmes de motivation. Le fait toutefois qu'ils correspondent à un vœu du personnel tient d'abord à la difficulté des conditions de travail qui caractérisent le Cgfr. C'est notamment pour des motifs sociaux et liés à la politique du personnel que l'Administration des douanes s'est efforcée de donner suite aux demandes de transfert dans le service civil.

Cette pratique, en vigueur depuis plusieurs dizaines d'années pour le personnel des gardes-frontière et qui consiste à suivre pour ainsi dire deux carrières successives, est à l'origine depuis un certain temps d'un nombre croissant de problèmes. Si l'on ne remédie pas à la situation, ces problèmes pourraient remettre en question l'ensemble de la conception de l'emploi de l'AFD; en effet, plus les exigences augmentent dans ce métier, moins un transfert à un poste subordonné, éventuellement moins bien rémunéré, du service civil, est envisageable. De tels changements ne sont en effet guère judicieux pour l'administration en raison du fait que le corps des gardes-frontière perd ainsi une main-d'œuvre formée pendant de nombreuses années tout en n'atteignant pas, et de loin, son effectif réglementaire. Comme le démontrent plusieurs exemples, l'AFD serait à même, malgré les conditions difficiles observées sur le marché de l'emploi, de confier certains postes, qui jusqu'à présent étaient occupés par d'anciens gardes-frontière, à des auxiliaires spécialement formés. De plus, l'utilisation accrue de moyens informatiques devrait conduire à la suppression de certains postes, ce qui réduira également les possibilités de transfert.

121.53 Autonomie de la carrière de garde-frontière

La meilleure façon de résoudre les problèmes décrits plus haut serait de renforcer l'autonomie de la carrière des fonctionnaires du corps des gardes-frontière. Leurs conditions de travail devraient permettre aux gardes-frontière de faire face tout au long de leur carrière aux exigences considérables de leur profession et par conséquent de réduire la fréquence des changements de poste. De discussions avec d'anciens gardes-frontière, il ressort que des avantages financiers supplémentaires ne suffiraient pas à eux seuls à atteindre cet objectif. Une amélioration durable devra passer par une réduction de la vie active. Un abaissement de l'âge de la retraite serait la solution la plus judicieuse, notamment parce qu'avec l'âge, il devient beaucoup plus difficile de faire face aux exigences liées à la profession. Un renforcement de l'autonomie de la carrière des fonctionnaires du Cgfr permettrait à l'AFD de confier à du personnel moins qualifié, au cours d'une période transitoire appropriée, 200 des quelque 1090 postes du secteur civil qui sont occupés par d'anciens gardes-frontière. Les postes restants continueraient à être repourvus avec du personnel du Cgfr. Signalons encore que dans divers corps de police cantonaux, qui constituent la concurrence directe de l'AFD sur le marché de l'emploi, l'âge de la retraite est déjà inférieur à celui que connaît le Cgfr. Aussi la mesure proposée contribuerait-elle non seulement à maintenir l'effectif actuel du Cgfr, mais également à améliorer le recrutement.

121.54 Retraite pour raison d'âge à 58 ans

Le Conseil fédéral envisage d'introduire un nouvel article 57, alinéa 1^{bis}, dans le statut des fonctionnaires (RS 172.221.10), qui fixera le principe de la retraite à 65 ans au plus tard et donnera au Conseil fédéral la compétence d'abaisser l'âge de la retraite dans le cas du corps des gardes-frontière. Il s'agit, par la même occasion, de créer une base légale suffisante en matière de retraite anticipée, qui soit applicable à toutes les catégories de personnel déjà régies par une réglementation spéciale (agents du service de vol et de la sécurité aérienne, corps des instructeurs du Département militaire fédéral).

S'agissant des différentes modalités d'exécution et du règlement des prestations financières, le Conseil fédéral a l'intention de s'en tenir pour l'essentiel au régime applicable depuis 1974 au corps des instructeurs (cf. RS 512.41). Il est prévu que l'ensemble des fonctionnaires du corps des gardes-frontière, y compris les officiers de tous les grades, auront en principe la possibilité de prendre leur retraite à 58 ans révolus. Pendant la période transitoire fixée à six ans, il faudra par conséquent s'attendre à une augmentation du nombre de départs à la retraite qui concernera entre 16 et 53 membres du corps des gardes-frontière par an. Etant donné que les transferts dans les services civils de l'Administration des douanes seront moins fréquents et que le chiffre des démissions diminuera vraisemblablement, grâce à l'accroissement de la compétitivité du corps des gardes-frontière sur le marché du travail, les effectifs du Cgfr ne devraient pas baisser, mais plutôt augmenter, eu égard au nombre des postes permanents actuels et à l'étendue des besoins.

Les fonctionnaires qui quitteront le corps des gardes-frontière avant d'avoir atteint l'âge de la retraite pour prendre de nouvelles fonctions au sein ou en dehors de l'AFD perdront leur droit à une retraite anticipée sans aucune compensation.

Outre l'octroi d'une rente conforme à l'ordonnance du 2 mars 1987 concernant la Caisse fédérale d'assurance (RS 172.222.1), il est prévu que la Confédération verse à titre d'indemnité une prestation supplémentaire qui correspondra à la différence entre la rente et un montant qui varie, selon l'état civil et les charges familiales, entre 80 et 90 pour cent du revenu antérieur. Il n'y a pas lieu d'envisager que le ou la fonctionnaire participe au financement de cette prestation.

En admettant que l'ensemble des membres du corps des gardes-frontière fasse usage de leur droit de prendre la retraite à 58 ans, les coûts supplémentaires (remboursement à la CFA de la réserve mathématique manquante et prestations supplémentaires de la Confédération) varient entre 0,5 million de francs environ pour la première année de la période transitoire et 13 millions au plus pour la dernière année. Au terme de la période transitoire, les coûts s'inscriront dans une fourchette de 10 millions de francs par an.

121.6 Modification des articles 58 et 60 du statut des fonctionnaires (voies de recours)

L'autorité qui nomme est celle qui est compétente en première instance pour l'octroi ou le refus d'une augmentation réelle de salaire ainsi que d'une hausse ordinaire et extraordinaire de salaire, lorsque celles-ci dépendent des prestations personnelles. Selon le droit actuellement en vigueur, les recours sont en dernière instance adressés au Conseil fédéral ou au Tribunal fédéral. Or, il n'est pas souhaitable que le Tribunal fédéral soit chargé des recours concernant l'octroi de récompenses pour des prestations personnelles extraordinaires (art. 44, 2^e al., statut des fonctionnaires). En effet, ce ne sont pas des problèmes d'ordre juridique, mais des questions d'appréciation qui se posent pour statuer sur de tels recours; il s'agit d'apprécier le genre et la qualité des prestations fournies par le recourant. Il manque au Tribunal fédéral, en tant qu'instance extérieure à l'administration, les informations nécessaires à une appréciation des prestations individuelles; c'est plutôt auprès des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire, auprès des départements et du Conseil fédéral, qu'il faut chercher ces informations. En conséquence, l'article 60 actuellement en vigueur du statut des fonctionnaires doit être complété par un 3^e alinéa qui donne au Conseil fédéral la possibilité d'instituer une procédure de recours simple pour les litiges relatifs aux récompenses. Il est donc prévu, à l'article 60, 3^e alinéa, d'exclure la voie de recours au Tribunal fédéral.

Les citoyens suisses se sont prononcés le 1^{er} avril 1990 sur le référendum lancé contre la révision de la loi sur l'organisation judiciaire (OJ); ils ont rejeté ce projet. La nouvelle loi aurait permis d'harmoniser dans le statut des fonctionnaires les dispositions sur les voies de recours en cas de litige avec une institution de prévoyance professionnelle. La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) et l'ordonnance concernant la Caisse fédérale d'assurance (RS 172.221.1) disposent, en matière de voies de droit, qu'il appartient aux autorités désignées par les cantons et, en dernière instance, au Tribunal fédéral des assurances, de statuer sur les litiges. Nous reprenons la version prévue par la révision de l'organisation judiciaire qui n'a pas été contestée par les Chambres fédérales, pas plus qu'au cours des débats qui ont précédé la votation. Cette version rend les dispositions du statut des fonctionnaires conformes aux autres actes normatifs en ajoutant un nouveau 2^e alinéa à l'article 58.

En conséquence, et contrairement à ce que prévoit l'article 60, 1^{er} alinéa, le Tribunal fédéral ne doit pas être l'instance unique de recours en cas de litige pécuniaire mettant en cause une institution de prévoyance professionnelle de la Confédération. Il convient par ailleurs de modifier l'article 60, 2^e alinéa, en remplaçant l'expression «prestations d'une caisse d'assurance» par «prestations d'institutions de prévoyance».

122 Avis des associations du personnel

Nous avons discuté de manière approfondie des revendications que le personnel de la Confédération a exprimées par l'intermédiaire des organisations qui le

représentent et leur avons soumis nos propositions. Un terrain d'entente a finalement été trouvé sur la base des projets de lois que nous leur avons soumis.

2 Adoption de l'état des fonctions

Conformément à l'article premier du statut des fonctionnaires (StF), le Conseil fédéral dresse l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires (état des fonctions; RS 172.221.111). Selon l'article premier, 2^e alinéa, du StF, l'état des fonctions est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Vous avez approuvé le 9 décembre 1986 les modifications que le Conseil fédéral a apportées depuis 1973 à l'état des fonctions datant du 18 octobre 1972 (FF 1987 I 50).

La révision de la classification des fonctions n'a pas entraîné une refonte matérielle globale de l'état des fonctions. Il s'agissait pour l'essentiel de procéder à des simplifications et, dans cette optique, de changer ou d'ajouter certaines dénominations de fonctions (p. ex. insertion de la filière des fonctions des services statistiques dans la filière des professions administratives, simplification des désignations de fonction pour les titulaires de diplômes universitaires) et d'adopter de nouvelles désignations plus usuelles (p. ex. chef de district à la place de chef de secteur des installations de sécurité). Il a en outre été tenu compte des considérations figurant dans le programme législatif «Egalité des droits entre hommes et femmes» (FF 1986 I 1132 ss) puisque nous avons féminisé les fonctions aussi bien dans l'ordonnance concernant la classification des fonctions du 15 décembre 1988 (RS 172.221.111.1) que dans le présent état des fonctions. Des exceptions se justifient pour certaines fonctions du Département militaire fédéral lorsqu'une formation militaire spécifique constitue une condition préalable à la nomination.

Il n'y a pas eu de nouvelles titularisations; en effet, les catégories de collaboratrices et de collaborateurs qui n'avaient pas jusqu'à présent qualité de fonctionnaires n'ont pas été titularisés dans le cadre de la refonte de l'état des fonctions. Pour des raisons de forme, nous joignons en annexe au présent message la dernière version de l'état des fonctions.

Nous soumettons à votre approbation l'état des fonctions adopté par le Conseil fédéral le 2 mai 1990.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

31 Conséquences financières

311 Charges supplémentaires découlant de la rétribution du personnel

L'amélioration des salaires réels, de l'indemnité de résidence et de l'allocation pour enfant entraîne les charges supplémentaires annuelles suivantes:

Charges supplémentaires
(en mio. de fr.; base = budget de 1990)

Tableau 6

Mesure	Administra- tion gé- né- rale de la Confédéra- tion	Entreprise des PTT	Entreprise des CFF	Total	En %
Augmentation des salaires réels	88,9	128,0	72,4	289,3	3,4
Indemnité de résidence	16,8	22,5	12,5	51,8	0,6
Allocation pour enfant	4,8	5,3	3,8	13,9	0,15
Total	110,5	155,8	88,7	355,0	4,15

Les révisions de lois que nous proposons entraîneront ainsi pour l'ensemble du personnel de la Confédération une augmentation des salaires de 355 millions de francs, ce qui représente 4,15 pour cent de la masse salariale. Ce montant ne comprend pas les contributions de l'employeur à l'AVS, l'AI, l'APG, l'AC ni à la CNA, qui sont évaluées à 25 millions de francs. Le total des frais supplémentaires à la charge de la Confédération s'élèvera donc à quelque 380 millions de francs. Ces charges grèveront le compte financier de la Confédération ainsi que les comptes d'exploitation de l'Entreprise des PTT, des Chemins de fer fédéraux et des autres établissements en régie.

Les charges supplémentaires résultant de l'abaissement de l'âge de la retraite pour le corps des gardes-frontière sont évaluées à 0,5 million de francs pour la première année (1992) et à 10 millions de francs au terme de la période transitoire (dès 1997).

A ces charges s'ajoute la hausse des contributions de l'employeur aux caisses d'assurance du personnel (voir à ce sujet le ch. 312). Ces charges supplémentaires au titre de la rétribution du personnel de l'Administration générale de la Confédération augmentent les dépenses du compte financier. Contrairement à ce qui se pratiquait précédemment, depuis l'introduction du système «VEREDA» (présentation améliorée des comptes), les contributions d'employeur de la Confédération ne seront plus inscrites, dès 1991, au compte des variations de la fortune mais, par souci d'une plus grande transparence, au compte financier. Ces contributions d'employeur étant compensées par un plus fort excédent des recettes de la Caisse fédérale d'assurance (CFA), le résultat du compte financier ne s'en trouve pas aggravé. En revanche, le compte de résultats (auparavant compte général) clôturera avec un résultat moins favorable. Pour les Chemins de fer fédéraux, les contributions d'employeur et le relèvement des salaires versés au personnel aggravent d'autant leurs résultats et réduisent ainsi la contribution que les CFF versent au compte de résultats de l'infrastructure. Il en va de même du résultat d'exploitation des PTT qui se trouve amoindri. Mais comme l'entreprise des PTT est affiliée à la CFA, ses contributions d'employeur contribuent à améliorer les résultats du compte de la CFA et, partant, du compte financier de la Confédération. L'excédent plus élevé de recettes n'a en revanche aucune incidence sur le solde du compte de résultats.

312 Charges supplémentaires consécutives à l'assurance du personnel

Les charges supplémentaires consécutives à l'assurance du personnel telles qu'elles résultent du présent projet ont été calculées sur la base des nouveaux statuts de la CFA et des statuts de la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux. Le facteur déterminant pour le calcul des contributions d'employeur d'après l'article 18, 3^e alinéa, des statuts de la CFA est fixé en fonction des chiffres du compte d'Etat 1989.

Les présentes mesures de rétribution du personnel entraînent une augmentation du gain assuré puisque l'on assure tant le relèvement de 3 pour cent du salaire réel (inscrit au budget 1990) que l'indemnité de résidence. En revanche, l'allocation sociale régie par le nouvel article 43, 3^e alinéa, n'est pas assurée. L'allocation pour enfant reste non assurée, comme c'était le cas jusqu'à présent. Les augmentations de salaires déterminantes pour le calcul du gain assuré s'élèvent ainsi à 341 millions de francs, dont 84 millions sont imputables aux CFF. Le montant total des gains assurés auprès de la CFA se répartit de la manière suivante:

Administration générale de la Confédération	46 pour cent
PTT	49 pour cent
Autres entreprises dotées d'une comptabilité autonome	5 pour cent

L'augmentation des gains assurés implique que les assurés s'acquittent d'une cotisation unique prévue à l'article 18, 2^e alinéa, des statuts de la CFA ainsi que de cotisations périodiques de 7,5 pour cent sur le nouveau salaire assuré. Le tableau suivant renseigne sur les frais qui en découlent pour les assurés et les employeurs:

	Cotisation périodique (en mio. de fr.)	Cotisation unique (en mio. de fr.)
Administration générale de la Confédération	<u>11,8</u>	<u>171,3</u>
Salariés	5,9	38,9
Employeur	5,9	132,4
Entreprises dotées d'une comptabilité autonome ...	<u>1,0</u>	<u>16,2</u>
Salariés	0,5	3,7
Employeur	0,5	12,5
PTT	<u>10,4</u>	<u>152,2</u>
Salariés	5,2	34,6
Employeur	5,2	117,6
Chemins de fer fédéraux	<u>8,2</u>	<u>159,0</u>
Salariés	4,1	27,4
Employeur	4,1	131,6
Total	<u>31,4</u>	<u>498,7</u>
Salariés	15,7	104,6
Employeur	14,7	394,1

313 Conséquences financières pour les cantons et les communes

Le présent projet n'a aucune incidence financière directe sur les cantons et les communes, qui sont libres d'aménager comme bon leur semble les conditions d'engagement de leur personnel. Une enquête effectuée auprès des cantons et des grandes villes a d'ailleurs montré que dans la moitié environ des administrations publiques interrogées, des améliorations équivalentes ou comparables du statut des fonctionnaires étaient envisagées, venaient d'être adoptées ou étaient en voie de réalisation.

32 Effets sur l'état du personnel

Les modifications que nous vous proposons d'apporter au statut des fonctionnaires et l'abaissement de l'âge de la retraite du corps des gardes-frontière n'entraînent aucune augmentation des effectifs du personnel, ni dans l'administration fédérale, ni dans les cantons ou les communes.

4 Programme de la législature

Le présent projet ne figure pas dans le programme de la législature 1987-1991. Nous avons néanmoins jugé bon de vous le soumettre pour plusieurs raisons.

Le statut des fonctionnaires a été modifié jusqu'ici sans que ces changements aient été prévus dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale. La nature du sujet, tout comme les changements qui affectent les domaines des rapports de service, du marché de l'emploi et des salaires, ne le permettaient d'ailleurs pas. C'est pourquoi les modifications apportées au statut des fonctionnaires en 1981, 1986 et 1988 ne figuraient pas dans les Grandes lignes.

5 Compatibilité avec le droit européen

La révision partielle du statut des fonctionnaires n'est en aucune manière contraire au droit communautaire.

6 Constitutionnalité

Les modifications du statut des fonctionnaires se fondent sur l'article 85, chiffres 1 et 3, de la constitution.

33688

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
 vu le message du Conseil fédéral du 2 mai 1990¹⁾,
 arrête:

I

Le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 36, 1^{er} al., 3^e al., deuxième phrase et 4^e al. (nouveau)

¹ Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

Classe de traitement	Montant annuel minimum Fr.	Montant annuel maximum Fr.
31	117 347	143 890
30	111 383	137 622
29	105 452	131 388
28	99 519	125 167
27	94 341	119 721
26	89 174	114 297
25	84 007	108 863
24	78 851	103 451
23	74 470	98 848
22	70 090	94 246
21	66 649	90 624
20	63 207	87 012
19	59 766	83 399
18	56 325	79 788
17	52 884	76 164
16	49 978	73 116
15	47 280	70 279
14	44 615	67 477
13	42 533	65 127

¹⁾ FF 1990 II 1349

²⁾ RS 172.221.10

Classe de traitement	Montant annuel minimum Fr.	Montant annuel maximum Fr.
12	41 113	62 841
11	40 493	60 594
10	40 063	58 398
9	39 793	56 182
8	39 523	53 952
7	39 263	51 778
6	39 013	49 582
5	38 763	47 375
4	38 523	46 043
3	38 283	45 173
2	38 043	44 303
1	37 563	43 443

³ ... Ce traitement s'élève au maximum à 265 298 francs.

⁴ En fonction de l'évolution des salaires et de la situation économique, le Conseil fédéral est autorisé à relever de 5 pour cent au plus, en termes réels, les traitements maximaux prévus aux 1^{er} à 3^e alinéas.

Art. 37

¹ Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts au lieu de service ainsi que d'après l'importance et la situation dudit lieu.

² Une allocation extraordinaire peut être versée aux fonctionnaires ou à certaines catégories d'entre eux dans les lieux de service où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder.

³ L'indemnité de résidence visée au 1^{er} alinéa et l'allocation complémentaire prévue au 2^e alinéa, ne doivent pas excéder 6600 francs au total.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 43, 3^e al. (nouveau)

³ Le fonctionnaire qui a une obligation d'entretien ou d'assistance a droit à une allocation de 1300 francs par an. Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation; il peut notamment décider qu'après l'extinction de l'obligation d'entretien, l'allocation soit encore versée durant une période limitée.

Art. 43b, 1^{er} al., première phrase

¹ L'allocation s'élève à 1670 francs par an pour les enfants de moins de douze ans et à 1935 francs pour les enfants plus âgés. ...

Art. 57, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les rapports de service prennent fin au plus tard à 65 ans révolus. Le Conseil fédéral est autorisé à abaisser l'âge donnant droit à la retraite dans le cas des membres du service de vol, de la sécurité aérienne et du corps d'instruction du Département militaire fédéral, ainsi que dans celui des membres du corps des gardes-frontière. Il règle les dispositions de détail et fixe les prestations financières que la Confédération verse à la caisse d'assurance et aux affiliés qui prennent une retraite anticipée.

Art. 58, 2^e al. (nouveau)

² Les litiges mettant en cause une institution de prévoyance professionnelle sont réglés selon l'article 73 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 60

¹ Le Tribunal fédéral connaît comme instance unique des prétentions pécuniaires dérivant des rapports de service, exception faite des litiges mettant en cause une institution de prévoyance professionnelle et de ceux qui sont réglés au 3^e alinéa, que ces prétentions soient élevées par la Confédération ou qu'elles soient dirigées contre elle.

² Le Tribunal fédéral, lorsqu'il statue sur des litiges relatifs aux prestations d'institutions de prévoyance professionnelle en cas de résiliation des rapports de service ou de non-réélection, décide souverainement si la mesure prise contre l'assuré ou le déposant doit être considérée comme ayant été motivée par la faute de celui-ci, et le cas échéant, s'il existe ou non une invalidité permanente.

³ Le Conseil fédéral prévoit une procédure de recours simple, qui exclut la voie de recours au Tribunal fédéral, dans le cas des litiges portant sur les récompenses octroyées pour des prestations extraordinaires, telles qu'elles sont prévues à l'article 44, 2^e alinéa.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Arrêté fédéral relatif à l'approbation de l'état des fonctions

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article premier, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 30 juin 1927¹⁾ sur le statut des fonctionnaires;

vu le message du Conseil fédéral du 2 mai 1990²⁾,

arrête:

Article premier

L'état des fonctions³⁾ adopté par le Conseil fédéral en date du 2 mai 1990 est approuvé conformément à la version figurant dans l'appendice.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

33688

¹⁾ RS 172.221.10

²⁾ FF 1990 II 1349

³⁾ RS 172.221.111

Etat des fonctions

(Fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires fédéraux)

Adjoint	Adjointe
Aggiunto	Aggiunto
Adjunkt	Adjunktin
Adjoint consulaire	Adjointe consulaire
Aggiunto di consolato	Aggiunto di consolato
Konsulatsadjunkt	Konsulatsadjunktin
Adjoint diplomatique	Adjointe diplomatique
Aggiunto diplomatico	Aggiunto diplomatico
Diplomatischer Adjunkt	Diplomatische Adjunktin
Adjoint scientifique	Adjointe scientifique
Aggiunto scientifico	Aggiunto scientifico
Wissenschaftlicher Adjunkt	Wissenschaftliche Adjunktin
Administrateur aux marchandises	Administratrice aux marchandises
Amministratore delle merci	Amministratrice delle merci
Güterverwalter	Güterverwalterin
Administrateur de magasin	Administratrice de magasin
Amministratore di magazzino	Amministratrice di magazzino
Magazinverwalter	Magazinverwalterin
Administrateur principal	Administratrice principale
Amministratore principale	Amministratrice principale
Hauptverwalter	Hauptverwalterin
Agent du mouvement	Agente du mouvement
Dirigente d'esercizio	Dirigente d'esercizio
Betriebsdisponent	Betriebsdisponentin
Aiguilleur de pavillon	Aiguilleuse de pavillon
Guardiano agli apparecchi centrali	Guardiana agli apparecchi centrali
Stellwerkbeamter	Stellwerkbeamtin
Appointé garde-frontière	Appointée garde-frontière
Appuntato delle guardie di confine	Appuntata delle guardie di confine
Grenzwachtfreiter	Grenzwachtfreite
Architecte	Architecte
Architetto	Architetto
Architekt	Architektin
Architecte ETS	Architecte ETS
Architetto STS	Architetto STS
Architekt HTL	Architektin HTL
Aspirant mécanicien	Aspirante mécanicienne
Aspirante macchinista	Aspirante macchinista
Lokomotivführer-Anwärter	Lokomotivführer-Anwärterin
Aspirant mécanicien de manœuvre	Aspirante mécanicienne de manœuvre
Aspirante macchinista di manovra	Aspirante macchinista di manovra
Rangierlokomotivführer-Anwärter	Rangierlokomotivführer-Anwärterin
Aspirant visiteur	Aspirante visiteuse
Aspirante verificatore	Aspirante verificatrice
Visiteur-Anwärter	Visiteur-Anwärterin

Assistant aux chèques postaux
Assistente del servizio
dei conti correnti postali
Postcheckassistent

Assistant d'exploitation
Assistente d'esercizio
Betriebsassistent

Assistant de gare
Assistente di stazione principale
Bahnhofassistent

Assistant de vente
Assistente di vendita
Verkaufsassistent

Assistant des télécommunications
Assistente delle telecomunicazioni
Fernmeldeassistent

Assistant scientifique
Assistente scientifico
Wissenschaftlicher Assistent

Assistant social
Assistente sociale
Sozialberater

Assistant technique
Assistente tecnico
Technischer Assistent

Assistant-bibliothécaire
Assistente bibliotecario
Bibliotheksassistent

Assistant-concierge
Portinaio
Hauswart

Assistant-météorologiste
Assistente meteorologo
Meteorologischer Assistent

Assistant-téléopérateur
Assistente teleoperatore
Assistenz-Teleopérateur

Atteleur
Conducente
Fahrer

Atteleur-chef
Capo conducente
Cheffahrer

Auditeur en chef
Uditore in capo
Oberauditor

Bibliothécaire
Bibliotecario
Bibliothekar

Caissier de bateau
Cassiera di piroscifo
Schiffskassier

Assistente aux chèques postaux
Assistente del servizio
dei conti correnti postali
Postcheckassistentin

Assistente d'exploitation
Assistente d'esercizio
Betriebsassistentin

Assistente de gare
Assistente di stazione principale
Bahnhofassistentin

Assistente de vente
Assistente di vendita
Verkaufsassistentin

Assistente des télécommunications
Assistente delle telecomunicazioni
Fernmeldeassistentin

Assistente scientifique
Assistente scientifica
Wissenschaftliche Assistentin

Assistente sociale
Assistente sociale
Sozialberaterin

Assistente technique
Assistente tecnica
Technische Assistentin

Assistente-bibliothécaire
Assistente bibliotecaria
Bibliotheksassistentin

Assistente-concierge
Portinaia
Hauswartin

Assistente-météorologiste
Assistente meteorologa
Meteorologische Assistentin

Assistente-téléopératrice
Assistente teleoperatrice
Assistenz-Teleoperatrice

Atteleuse
Conducente
Fahrerin

Atteleuse-chef
Capo conducente
Cheffahrerin

Bibliothécaire
Bibliotecaria
Bibliothekarin

Caissière de bateau
Cassiera di piroscifo
SchiffskassiererIn

Capitaine	Capitaine
Capitano	Capitana
Kapitän	Kapitänin
Cartographe	Cartographe
Cartografo	Cartografa
Kartograf	Kartografin
Chef assistant social	Chef assistante sociale
Capo assistente sociale	Capo assistente sociale
Chefsozialberater	Chefsozialberaterin
Chef aux lignes	Chef aux lignes
Preposto alle linee	Preposta alle linee
Linienchef	Linienchefin
Chef aux marchandises	Chef aux marchandises
Capo dell'ufficio merci	Capo dell'ufficio merci
Chef der Güterexpedition	Chefin der Güterexpedition
Chef cantonnier	Chef cantonnière
Caposquadra della linea	Caposquadra della linea
Vorarbeiter des Bahndienstes	Vorarbeiterin des Bahndienstes
Chef commercial	Chef commerciale
Capo commerciale	Capo commerciale
Kaufmännischer Leiter	Kaufmännische Leiterin
Chef contrôleur du matériel roulant	Chef contrôlease du matériel roulant
Capo del controllo veicoli	Capo del controllo veicoli
Chef der Wagenkontrolle	Chefin der Wagenkontrolle
Chef d'atelier	Chef d'atelier
Capoofficina	Capoofficina
Werkleiter	Werkleiterin
Chef d'écurie	Chef d'écurie
Capo scuderia	Capo scuderia
Stallmeister	Stallmeisterin
Chef d'équipe	Chef d'équipe
Caposciolta	Caposciolta
Schichtführer	Schichtführerin
Chef d'équipe de manœuvre	Chef d'équipe de manœuvre
Caposquadra di manovra	Caposquadra di manovra
Rangiergruppenführer	Rangiergruppenführerin
Chef d'état-major d'un corps d'armée	Chef d'exploitation
Capo di stato maggiore	Capo d'esercizio
d'un corpo d'armata	Betriebschefin
Stabschef eines Armeekorps	Chef d'exploitation
Chef d'exploitation	Dirigente d'esercizio
Capo d'esercizio	Betriebsleiter
Betriebschef	Chef d'installation technique
Chef d'exploitation	Capoimpianto tecnico
Dirigente d'esercizio	Technischer Anlagechef
Betriebsleiter	Chef d'ouvrage
Chef d'installation technique	Capoimpianto
Capoimpianto tecnico	Chef Anlage
Technischer Anlagechef	

†
Chef d'un atelier principal
Capo di un'officina principale
Vorstand einer Hauptwerkstätte
Chef d'usine
Capocentrale
Kraftwerkmeister
Chef de bureau
Capoufficio
Bürochef
Chef de bureau (FC)
Capoufficio (FQ)
Bürochef (KNW)
Chef de bureau d'exploitation
Capoufficio d'esercizio
Bürochef des Betriebs
Chef de bureau technique
Capoufficio tecnico
Technischer Bürochef
Chef de bureau TED
Capoufficio EED
Bürochef EDV
Chef de dépôt
Capodeposito
Depotchef
Chef de district
Capodistretto
Bezirksmeister
Chef de division
Capodivisione
Abteilungschef
Chef de division principale
Capodivisione principale
Hauptabteilungschef
Chef de fabrication
Capofabbricazione
Fabrikationschef
Chef de garage
Caporimessa
Garagechef
Chef de gare
Capo di stazione principale
Bahnhofvorstand
Chef de gare de triage
Capo di stazione di smistamento
Rangierbahnhofvorstand
Chef de groupe
Capogruppo
Gruppenchef
Chef de groupe d'ouvrages
Capo di un gruppo d'opere
Chef Werkgruppe
Chef de halle
Caposcalo
Hallenchef

Chef d'un atelier principal
Capo di un'officina principale
Vorsteherin einer Hauptwerkstätte
Chef d'usine
Capocentrale
Kraftwerkmeisterin
Chef de bureau
Capoufficio
Bürochefin
Chef de bureau (FC)
Capoufficio (FQ)
Bürochefin (KNW)
Chef de bureau d'exploitation
Capoufficio d'esercizio
Bürochefin des Betriebs
Chef de bureau technique
Capoufficio tecnica
Technische Bürochefin
Chef de bureau TED
Capoufficio EED
Bürochefin EDV
Chef de dépôt
Capodeposito
Depotchefin
Chef de district
Capodistretto
Bezirksmeisterin
Chef de division
Capodivisione
Abteilungschefin
Chef de division principale
Capodivisione principale
Hauptabteilungschefin
Chef de fabrication
Capofabbricazione
Fabrikationschefin
Chef de garage
Caporimessa
Garagechefin
Chef de gare
Capo di stazione principale
Bahnhofvorsteherin
Chef de gare de triage
Capo di stazione di smistamento
Rangierbahnhofvorsteherin
Chef de groupe
Capogruppo
Gruppenchefin
Chef de halle
Caposcalo
Hallenchefin

Chef de la police fédérale
Capo della polizia federale
Chef der Bundespolizei

Chef de magasin
Capomagazzino
Magazinchef

Chef de manœuvre
Capomanovra
Rangiermeister

Chef de mission
Capomissione
Missionschef

Chef de place de tir
Capo di piazza di tiro
Schiessplatzchef

Chef de poste
Capoposto
Postenchef

Chef de secteur de l'escadre de
surveillance
Caposettore della squadra di vigilanza
Ressortleiter des
Überwachungsgeschwaders

Chef de section
Caposezione
Sektionschef

Chef de section diplomatique
Caposezione diplomatico
Diplomatischer Sektionschef

Chef de service
Caposervizio
Dienstchef

Chef de service administratif
Caposervizio amministrativo
Administrativer Dienstchef

Chef de service d'exploitation
Caposervizio d'esercizio
Dienstchef des Betriebs

Chef de service météorologiste
Caposervizio meteorologo
Meteorologischer Dienstchef

Chef de service technique
Caposervizio tecnico
Technischer Dienstchef

Chef de service TED
Caposervizio EED
Dienstchef EDV

Chef de sous-secteur
Caposottosettore
Unterabschnittchef

Chef de station
Capostazione
Stationsvorstand

Chef de la police fédérale
Capo della polizia federale
Chefin der Bundespolizei

Chef de magasin
Capomagazzino
Magazinchefin

Chef de manœuvre
Capomanovra
Rangiermeisterin

Chef de mission
Capomissione
Missionschefin

Chef de place de tir
Capo di piazza di tiro
Schiessplatzchefin

Chef de poste
Capoposto
Postenchefin

Chef de section
Caposezione
Sektionschefin

Chef de section diplomatique
Caposezione diplomatica
Diplomatische Sektionschefin

Chef de service
Caposervizio
Dienstchefin

Chef de service administratif
Caposervizio amministrativa
Administrative Dienstchefin

Chef de service d'exploitation
Caposervizio d'esercizio
Dienstchefin des Betriebs

Chef de service météorologiste
Caposervizio meteorologa
Meteorologische Dienstchefin

Chef de service technique
Caposervizio tecnica
Technische Dienstchefin

Chef de service TED
Caposervizio EED
Dienstchefin EDV

Chef de sous-secteur
Caposottosettore
Unterabschnittchefin

Chef de station
Capostazione
Stationsvorsteherin

Chef de train
Capotreno
Zugführer
Chef de train principal
Capotreno principale
Oberzugführer
Chef dessinateur
Capo disegnatore
Zeichnerchef
Chef du Bureau central de police
Capo dell'Ufficio centrale di polizia
Chef des Zentralpolizeibüros
Chef du mouvement
Capo del movimento
Fahrdienstleiter
Chef du recrutement
Capo del reclutamento
Chef der Aushebung
Chef du secrétariat pour la Suisse-italienne
Cappo della Segreteria per la Svizzera italiana
Chef des Sekretariates für die italienischsprachige Schweiz
Chef du service de documentation
Capo del Servizio di documentazione
Chef des Dokumentationsdienstes
Chef instructeur
Capo istruttore
Chefinstruktor
Chef monteur
Capo montatore
Chefmonteur
Chef opérateur technique
Capo operatore tecnico
Technischer Chefoperateur
Chef ouvrier
Capo operaio
Meister
Chef ouvrier à l'exploitation
Capo operaio d'esercizio
Betriebsmeister
Chef ouvrier aux lignes
Capolinea
Linienmeister
Chef spécialiste
Capo specialista
Fachdienstleiter
Chef spécialiste
Capo specialista
Fachmeister
Chef téléopérateur
Capo teleoperatore
Chef-Teleoperateur

Chef de train
Capotreno
Zugführerin
Chef de train principal
Capotreno principale
Oberzugführerin
Chef dessinatrice
Capo disegnatrice
Zeichnerchefin
Chef du Bureau central de police
Capo dell'Ufficio centrale di polizia
Chefin des Zentralpolizeibüros
Chef du mouvement
Capo del movimento
Fahrdienstleiterin
Chef du secrétariat pour la Suisse-italienne
Capo della Segreteria per la Svizzera italiana
Chefin des Sekretariates für die italienischsprachige Schweiz
Chef du service de documentation
Capo del Servizio di documentazione
Chefin des Dokumentationsdienstes
Instructrice en chef
Capo istruttrice
Chefinstruktorin
Chef monteuse
Capo montatrice
Chefmonteurin
Chef opératrice technique
Capo operatrice tecnica
Technische Chefoperatrice
Chef ouvrière
Capo operaia
Meisterin
Chef ouvrière à l'exploitation
Capo operaio d'esercizio
Betriebsmeisterin
Chef ouvrière aux lignes
Capolinea
Linienmeisterin
Chef spécialiste
Capo specialista
Fachmeisterin
Chef téléopératrice
Capo teleoperatrice
Chef-Teleoperatrice

Chef visiteur	Chef visiteuse
Capo verificatore	Capo verificatrice
Chefvisiteur	Chefvisiteurin
Collaborateur consulaire	Collaboratrice consulaire
Collaboratore consolare	Collaboratrice consolare
Konsularischer Mitarbeiter	Konsularische Mitarbeiterin
Collaborateur diplomatique	Collaboratrice diplomatique
Collaboratore diplomatico	Collaboratrice diplomatica
Diplomatischer Mitarbeiter	Diplomatische Mitarbeiterin
Collaborateur du service des trains	Collaboratrice du service des trains
Collaboratore del servizio dei treni	Collaboratrice del servizio dei treni
Zugdienstmitarbeiter	Zugdienstmitarbeiterin
Collaborateur technique	Collaboratrice technique
Collaboratore tecnico	Collaboratrice tecnica
Technischer Mitarbeiter	Technische Mitarbeiterin
Collaborateur-météorologiste	Collaboratrice-météorologiste
Collaboratore meteorologo	Collaboratrice meteorologa
Meteorologischer Mitarbeiter	Meteorologische Mitarbeiterin
Commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortifications	
Comandante di un circondario o di una regione di fortificazione	
Kommandant Festungskreis/-region	
Commandant d'un secteur de fortifications	
Comandante di un settore delle fortificazioni	
Kommandant Festungssektor	
Commandant de l'école de tir	
Comandante della scuola di tiro	
Kommandant der Schiessschule	
Commandant de l'escadre de surveillance	
Comandante della squadra di vigilanza	
Kommandant des Überwachungsgeschwaders	
Commandant des cours d'état-major général	
Comandante dei corsi di stato maggiore	
Kommandant der Generalstabskurse	
Commandant du Centre d'instruction pour le combat en montagne	
Comandante del centro d'istruzione per il combattimento in montagna	
Kommandant der Zentralen Gebirgskampfschule	
Commissaire de la police fédérale	Commissaire de la police fédérale
Commissario della polizia federale	Commissaria della polizia federale
Kommissär der Bundespolizei	Kommissärin der Bundespolizei
Concierge	Concierge
Custode	Custode
Hausmeister	Hausmeisterin
Conducteur d'automobiles	Conductrice d'automobiles
Conducente di autoveicoli	Conducente di autoveicoli
Wagenführer	Wagenführerin

Conducteur d'automobiles au service des
cars postaux
Conducente del servizio degli autostatali
Wagenführer Postautodienst

Conducteur d'automobiles-mécanicien au
service des cars postaux
Conducente meccanico del servizio degli
autostatali
Wagenführer-Mechaniker Postautodienst

Conducteur de tracteur sur rails
Conducente di trattori ferroviari
Schienentraktorführer

Conseiller
Consigliere
Berater

Conseiller d'ambassade
Consigliere di ambasciata
Botschaftsrat

Conseiller diplomatique
Consigliere diplomatico
Diplomatischer Berater

Conseiller scientifique
Consigliere scientifico
Wissenschaftlicher Berater

Constructeur
Costruttore
Konstrukteur

Constructeur en chef
Capo costruttore
Chefkonstrukteur

Consul
Console
Konsul

Consul adjoint
Console aggiunto
Konsuladjunkt

Consul général
Console generale
Generalkonsul

Consul général adjoint
Console generale aggiunto
Generalkonsuladjunkt

Contremaître
Caporiparto
Werkführer

Contrôleur
Conduttore
Kondukteur

Contrôleur d'armes
Controllore d'armi
Waffenkontrolleur

Conductrice d'automobiles au service des
cars postaux
Conducente del servizio degli autostatali
Wagenführerin Postautodienst

Conductrice d'automobiles-mécanicienne
au service des cars postaux
Conducente meccanico del servizio degli
autostatali
Wagenführer-Mechanikerin
Postautodienst

Conductrice de tracteur sur rails
Conducente di trattori ferroviari
Schienentraktorführerin

Conseillère
Consigliera
Beraterin

Conseillère d'ambassade
Consigliera di ambasciata
Botschaftsrätin

Conseillère diplomatique
Consigliera diplomatica
Diplomatische Beraterin

Conseillère scientifique
Consigliera scientifica
Wissenschaftliche Beraterin

Constructrice
Costruttrice
Konstrukteurin

Constructrice en chef
Capo costruttrice
Chefkonstrukteurin

Consule
Console
Konsulin

Consule adjointe
Console aggiunta
Konsuladjunktin

Consule générale
Console generale
Generalkonsulin

Consule générale adjointe
Console generale aggiunta
Generalkonsuladjunktin

Contremaîtresse
Caporiparto
Werkführerin

Contrôleuse
Conduttrice
Kondukteurin

Contrôleuse d'armes
Controllore d'armi
Waffenkontrolleurin

Contrôleur de routes aériennes	Contrôleuse de routes aériennes
Controllore delle rotte aeree	Controllore delle rotte aeree
Flugwegkontrollleur	Flugwegkontrollleurin
Contrôleur de routes aériennes de station radar	Contrôleuse de routes aériennes de station radar
Controllore delle rotte aeree di stazione radar	Controllore delle rotte aeree di stazione radar
Radarflugwegkontrollleur	Radarflugwegkontrollleurin
Contrôleur du matériel	Contrôleuse du matériel
Controllore del materiale	Controllore del materiale
Materialkontrollleur	Materialkontrollleurin
Contrôleur du matériel roulant	Contrôleuse du matériel roulant
Funzionario del controllo dei veicoli	Funzionaria del controllo dei veicoli
Wagenkontrollbeamter	Wagenkontrollbeamtin
Contrôleur du trafic aérien	Contrôleuse du trafic aérien
Controllore del traffico aereo	Controllore del traffico aereo
Flugverkehrsleiter	Flugverkehrsleiterin
Contrôleur spécialiste	Contrôleuse spécialiste
Controllore specialista	Controllore specialista
Fachkontrollleur	Fachkontrollleurin
Convoyeur	Convoyeuse
Aiutante scortatreno	Aiutante scortatreno
Zuggehilfe	Zuggehilfin
Déclarant en douane	Déclarante en douane
Dichiarante in dogana	Dichiarante in dogana
Zolldeklarant	Zolldeklarantin
Délégué aux accords commerciaux	Déléguée aux accords commerciaux
Delegato agli accordi commerciali	Delegata agli accordi commerciali
Delegierter für Handelsverträge	Delegierte für Handelsverträge
Délégué pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger	Déléguée pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger
Delegato per l'aiuto in caso di catastrofe all'estero	Delegata per l'aiuto in caso di catastrofe all'estero
Delegierter für Katastrophenhilfe im Ausland	Delegierte für Katastrophenhilfe im Ausland
Délégué à la planification EPFL	Déléguée à la planification EPFL
Preposto alla pianificazione PFL	Preposta alla pianificazione PFL
Beauftragter für Planung ETHL	Beauftragte für Planung ETHL
Dessinateur	Dessinatrice
Disegnatore	Disegnatrice
Zeichner	Zeichnerin
Dessinateur-copiste	Dessinatrice-copiste
Disegnatore copista	Disegnatrice copista
Zeichner-Kopist	Zeichner-Kopistin
Deuxième secrétaire d'ambassade	Deuxième secrétaire d'ambassade
Secondo segretario di ambasciata	Seconda segretaria di ambasciata
Zweiter Botschaftssekretär	Zweite Botschaftssekretärin
Directeur	Directrice
Direttore	Direttrice
Direktor	Direktorin
Directeur administratif d'une EPF	Directrice administrative d'une EPF
Direttore amministrativo di un PF	Direttrice amministrativa di un PF
Betriebsdirektor einer ETH	Betriebsdirektorin einer ETH

Directeur d'arrondissement des constructions
Direttore di circondario delle costruzioni
Baukreisdirektor

Directeur d'arrondissement postal
Direttore di circondario postale
Kreispostdirektor

Directeur d'une entreprise d'armements
Direttore di un'azienda d'armamento
Direktor eines Rüstungsbetriebes

Directeur de cours
Direttore di corso
Kursleiter

Directeur de l'Institut de pédagogie pour la formation professionnelle
Direttore dell'Istituto di pedagogia professionale
Direktor des Instituts für Berufspädagogik

Directeur de l'Institut médical d'aviation
Direttore dell'Istituto di medicina aeronautica
Direktor des Fliegerärztlichen Instituts

Directeur de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches
Direttore dell'Istituto per lo studio della neve e delle valanghe
Direktor des Instituts für Schnee- und Lawinenforschung

Directeur de la Bibliothèque nationale suisse
Direttore della Biblioteca nazionale svizzera
Direktor der Schweizerischen Landesbibliothek

Directeur de la clinique de Novaggio
Direttore della Clinica di Novaggio
Direktor des Spitals Novaggio

Directeur de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires
Direttore della Divisione principale della sicurezza degli impianti nucleari
Direktor der Hauptabteilung für die Sicherheit der Kernanlagen

Directeur de la station de recherches de médecine vétérinaire
Direttore della stazione di ricerche di medicina veterinaria
Direktor der veterinärmedizinischen Forschungsanstalt

Directeur des arsenaux
Direttore degli arsenali
Direktor der Zeughausbetriebe

Directeur des mensurations cadastrales
Direttore delle misurazioni catastali
Vermessungsdirektor

Directrice d'arrondissement des constructions
Direttrice di circondario delle costruzioni
Baukreisdirektorin

Directrice d'arrondissement postal
Direttrice di circondario postale
Kreispostdirektorin

Directrice d'une entreprise d'armements
Direttrice di un'azienda d'armamento
Direktorin eines Rüstungsbetriebes

Directrice de cours
Direttrice di corso
Kursleiterin

Directrice de l'Institut de pédagogie pour la formation professionnelle
Direttrice dell'Istituto di pedagogia professionale
Direktorin des Instituts für Berufspädagogik

Directrice de l'Institut médical d'aviation
Direttrice dell'Istituto di medicina aeronautica
Direktorin des Fliegerärztlichen Instituts

Directrice de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches
Direttrice dell'Istituto per lo studio della neve e delle valanghe
Direktorin des Instituts für Schnee- und Lawinenforschung

Directrice de la Bibliothèque nationale suisse
Direttrice della Biblioteca nazionale svizzera
Direktorin der Schweizerischen Landesbibliothek

Directrice de la clinique de Novaggio
Direttrice della Clinica di Novaggio
Direktorin des Spitals Novaggio

Directrice de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires
Direttrice della Divisione principale della sicurezza degli impianti nucleari
Direktorin der Hauptabteilung für die Sicherheit der Kernanlagen

Directrice de la station de recherches de médecine vétérinaire
Direttrice della stazione di ricerche di medicina veterinaria
Direktorin der veterinärmedizinischen Forschungsanstalt

Directrice des mensurations cadastrales
Direttrice delle misurazioni catastali
Vermessungsdirektorin

Directeur des parcs des automobiles de l'armée
Direttore dei parchi automobilistici dell'esercito
Direktor der Armeemotorfahrzeugparks
Directeur des services d'informatique d'une EPF
Direttore dei servizi di informatica di un PF
Direktor der Informatikdienste einer ETH
Directeur des télécommunications
Direttore delle telecomunicazioni
Fernmeldedirektor
Directeur du haras
Direttore dell'Istituto dell'allevamento equino
Direktor des Gestüts
Directeur du Musée national suisse
Direttore del Museo nazionale svizzero
Direktor des Schweizerischen Landesmuseums
Directeur du Secrétariat de la commission des cartels
Direttore del segretariato della Commissione dei cartelli
Direktor des Sekretariates der Kartellkommission
Directeur du Service hydrologique et géologique national
Direttore del Servizio idrologico e geologico nazionale
Direktor der Landeshydrologie und -geologie
Directeur fédéral des forêts
Direttore federale delle foreste
Eidgenössischer Forstdirektor
Directeur général
Direttore generale
Generaldirektor
Directeur général des douanes
Direttore generale delle dogane
Oberzolldirektor
Directeur général suppléant
Direttore generale supplente
Stellvertretender Generaldirektor
Directeur suppléant
Direttore supplente
Stellvertretender Direktor
Economiste
Economista
Volkswirtschaftlicher Beamter
Economiste
Economista aziendale
Betriebswirtschafter

Directrice des services d'informatique d'une EPF
Direttrice dei servizi di informatica di un PF
Direktorin der Informatikdienste einer ETH
Directrice des télécommunications
Direttrice delle telecomunicazioni
Fernmeldedirektorin
Directrice du haras
Direttrice dell'Istituto dell'allevamento equino
Direktorin des Gestüts
Directrice du Musée national suisse
Direttrice del Museo nazionale svizzero
Direktorin des Schweizerischen Landesmuseums
Directrice du Secrétariat de la commission des cartels
Direttrice del segretariato della Commissione dei cartelli
Direktorin des Sekretariates der Kartellkommission
Directrice du Service hydrologique et géologique national
Direttrice del Servizio idrologico e geologico nazionale
Direktorin der Landeshydrologie und -geologie
Directrice fédérale des forêts
Direttrice federale delle foreste
Eidgenössische Forstdirektorin
Directrice générale
Direttrice generale
Generaldirektorin
Directrice générale des douanes
Direttrice generale delle dogane
Oberzolldirektorin
Directrice générale suppléante
Direttrice generale supplente
Stellvertretende Generaldirektorin
Directrice suppléante
Direttrice supplente
Stellvertretende Direktorin
Economiste
Economista
Volkswirtschaftliche Beamtin
Economiste d'entreprise
Economista aziendale
Betriebswirtschafterin

Ecuyer
Cavallerizzo
Bereiter
Ecuyer-chef
Capo cavallerizzo
Chefbreiter
Employé aux manœuvres
Impiegato alla manovra
Rangierangestellter
Employé d'administration
Impiegato amministrativo
Verwaltungsangestellter
Employé d'atelier
Impiegato d'officina
Werkstätteangestellter
Employé d'exploitation
Impiegato d'esercizio
Betriebsangestellter
Employé d'usine
Impiegato di centrale
Kraftwerkangestellter
Employé de bureau
Impiegato d'ufficio
Büroangestellter
Employé de dépôt
Impiegato di deposito
Depotangestellter
Employé de magasin
Impiegato di magazzino
Magazinangestellter
Employé spécialiste
Impiegato specialista
Fachangestellter
Enclencheur
Guardiano degli interruttori
Schaltwärter
Essayeur-juré
Saggiatore giurato
Beeidigter Edelmetallprüfer
Expert de douane
Perito doganale
Zollexperte
Expert du contrôle des métaux précieux
Perito del controllo dei metalli preziosi
Edelmetallexpertin
Expert en automobiles
Perito d'autoveicoli
Automobillexperte
Expert en révision
Perito revisore
Revisionsexperte
Expert fiscal
Perito fiscale
Steuerexperte

Ecuyère
Cavallerizza
Bereiterin
Ecuyère-chef
Capo cavallerizza
Chefbereiterin
Employée aux manœuvres
Impiegata alla manovra
Rangierangestellte
Employée d'administration
Impiegata amministrativa
Verwaltungsangestellte
Employée d'atelier
Impiegata d'officina
Werkstätteangestellte
Employée d'exploitation
Impiegata d'esercizio
Betriebsangestellte
Employée d'usine
Impiegata di centrale
Kraftwerkangestellte
Employée de bureau
Impiegata d'ufficio
Büroangestellte
Employée de dépôt
Impiegata di deposito
Depotangestellte
Employée de magasin
Impiegata di magazzino
Magazinangestellte
Employée spécialiste
Impiegata specialista
Fachangestellte
Enclencheuse
Guardiana degli interruttori
Schaltwärterin
Essayeuse-jurée
Saggiatrice giurata
Beeidigte Edelmetallprüferin
Experte de douane
Perita doganale
Zollexpertin
Experte du contrôle des métaux précieux
Perita del controllo dei metalli preziosi
Edelmetallexpertin
Experte en automobiles
Perita d'autoveicoli
Automobillexpertin
Experte en révision
Perita revisore
Revisionsexpertin
Experte fiscale
Perita fiscale
Steuerexpertin

Facteur
Fattorino postale
Postbote

Fonctionnaire d'administration
Funzionario amministrativo
Verwaltungsbeamter

Fonctionnaire d'administration TED
Funzionario amministrativo EED
Verwaltungsbeamter EDV

Fonctionnaire d'exploitation
Funzionario d'esercizio
Betriebsbeamter

Fonctionnaire de distribution
Funzionario di distribuzione
Zustellbeamter

Fonctionnaire de douane
Funzionario doganale
Zollbeamter

Fonctionnaire de la sécurité aérienne
Funzionario della sicurezza di volo
Flugsicherungsbeamter

Fonctionnaire scientifique
Funzionario scientifico
Wissenschaftlicher Beamter

Fonctionnaire spécialisé en météorologie
Funzionario specialista meteorologo
Meteorologischer Fachbeamter

Fonctionnaire spécialiste
Funzionario specialista
Fachbeamter

Fonctionnaire spécialiste bibliothécaire
Funzionario specialista bibliotecario
Bibliothekarischer Fachbeamter

Fonctionnaire spécialiste TED
Funzionario specialista EED
Fachbeamter EDV

Fonctionnaire technique
Funzionario tecnico
Technischer Beamter

Garde-arsenal
Custode d'arsenale
Zeugwart

Garde-fortifications
Guardia delle fortificazioni
Festungswächter

Garde-frontière
Guardia di confine
Grenzwächter

Garde-place de tir
Custode di piazza di tiro
Schiessplatzwart

Factrice
Fattorina postale
Postbotin

Fonctionnaire d'administration
Funzionaria amministrativa
Verwaltungsbeamtin

Fonctionnaire d'administration TED
Funzionaria amministrativa EED
Verwaltungsbeamtin EDV

Fonctionnaire d'exploitation
Funzionaria d'esercizio
Betriebsbeamtin

Fonctionnaire de distribution
Funzionaria di distribuzione
Zustellbeamtin

Fonctionnaire de douane
Funzionaria doganale
Zollbeamtin

Fonctionnaire de la sécurité aérienne
Funzionaria della sicurezza di volo
Flugsicherungsbeamtin

Fonctionnaire scientifique
Funzionaria scientifica
Wissenschaftliche Beamtin

Fonctionnaire spécialisée en météorologie
Funzionaria specialista meteorologa
Meteorologische Fachbeamtin

Fonctionnaire spécialiste
Funzionaria specialista
Fachbeamtin

Fonctionnaire spécialiste bibliothécaire
Funzionaria specialista bibliotecaria
Bibliothekarische Fachbeamtin

Fonctionnaire spécialiste TED
Funzionaria specialista EED
Fachbeamtin EDV

Fonctionnaire technique
Funzionaria tecnica
Technische Beamtin

Garde-arsenal
Custode d'arsenale
Zeugwartin

Garde-fortifications
Guardia delle fortificazioni
Festungswächterin

Garde-frontière
Guardia di confine
Grenzwächterin

Garde-place de tir
Custode di piazza di tiro
Schiessplatzwartin

4
Greffier de tribunal
Cancelliere del tribunale
Gerichtsschreiber

Huissier
Usciere
Weibel

Huissier de tribunal
Usciere del tribunale
Gerichtssweibel

Infirmier
Infermiere
Krankenpfleger

Infirmier militaire
Infermiere militare
Militärkrankenpfleger

Infirmier-chef
Capoinfermiere
Oberpfleger

Infirmier-chef d'unité de soins
Capoinfermiere di un'unità di cure
Stationspfleger

Infirmier-chef militaire
Capo infermiere militare
Militäroberkrankenpfleger

Informaticien
Informatico
Informatiker

Ingénieur
Ingegnere
Ingenieur

Ingénieur en chef
Capo ingegnere
Chefingenieur

Ingénieur ETS
Ingegnere STS
Ingenieur HTL

Inspecteur
Ispettore
Inspektor

Inspecteur d'arrondissement
Ispettore di circondario
Kreisinspektor

Inspecteur d'exploitation
Ispettore d'esercizio
Betriebsinspektor

Inspecteur de dépôt
Ispettore di deposito
Depotinspektor

Inspecteur de douane
Ispettore doganale
Zollinspektor

Inspecteur de gare
Ispettore di stazione principale
Bahnhofinspektor

Greffière de tribunal
Cancelliere del tribunale
Gerichtsschreiberin

Huissière
Usciera
Weibelin

Huissière de tribunal
Usciera del tribunale
Gerichtssweibelin

Infirmière
Infermiera
Krankenschwester

Infirmière militaire
Infermiera militare
Militärkrankenpflegerin

Infirmière-chef
Capoinfermiera
Oberschwester

Infirmière-chef d'unité de soins
Capoinfermiera di un'unità di cure
Stationsschwester

Infirmière-chef militaire
Capo infermiera militare
Militäroberkrankenpflegerin

Informaticienne
Informatico
Informatikerin

Ingénieure
Ingegnere
Ingenieurin

Ingénieure en chef
Capo ingegnere
Chefingenieurin

Ingénieure ETS
Ingegnere STS
Ingenieurin HTL

Inspectrice
Ispettrice
Inspektorin

Inspectrice d'arrondissement
Ispettrice di circondario
Kreisinspektorin

Inspectrice d'exploitation
Ispettrice d'esercizio
Betriebsinspektorin

Inspectrice de dépôt
Ispettrice di deposito
Depotinspektorin

Inspectrice de douane
Ispettrice doganale
Zollinspektorin

Inspectrice de gare
Ispettrice di stazione principale
Bahnhofinspektorin

Inspecteur de la police fédérale	Inspectrice de la police fédérale
Ispettore della polizia federale	Ispettrice della polizia federale
Inspektor der Bundespolizei	Inspektorin der Bundespolizei
Inspecteur du corps des gardes-frontière	Inspectrice du corps des gardes-frontière
Ispettore delle guardie di confine	Ispettrice delle guardie di confine
Grenzwachtspektor	Grenzwachtspektorin
Inspecteur technique	Inspectrice technique
Ispettore tecnico	Ispettrice tecnica
Technischer Inspektor	Technische Inspektorin
Instructeur	Instructrice
Istruttore	Istruttrice
Instruktor	Instruktorin
Instructeur d'arrondissement	
Istruttore di circondario	
Kreisinstruktor	
Intendant, administrateur	Intendante, amministratrice
Amministratore	Amministratrice
Verwalter	Verwalterin
Juriste	Juriste
Giurista	Giurista
Juristischer Beamter	Juristische Beamtin
Magasinier	Magasinière
Magazziniere	Magazziniera
Magaziner	Magazinerin
Maitre artisan	Maitresse artisan
Maestro artigiano	Maestra artigiana
Handwerkmeister	Handwerkmeisterin
Maitre cartographe	Maitre cartographe
Maestro cartografo	Maestra cartografa
Meisterkartograf	Meisterkartografin
Maitre d'équitation	Maitresse d'équitation
Maestro di equitazione	Maestra di equitazione
Reitlehrer	Reitlehrerin
Maitre de conduite	Maitresse de conduite
Maestro di guida	Maestra di guida
Fahrlehrer	Fahrlehrerin
Maitre de sport	Maitresse de sport
Maestro di sport	Maestra di sport
Sportlehrer	Sportlehrerin
Maitre principal de sport	Maitresse principale de sport
Maestro principale di sport	Maestra principale di sport
Chefsportlehrer	Chefsportlehrerin
Mathématicien	Mathématicienne
Matematico	Matematico
Mathematiker	Mathematikerin
Mécanicien	Mécanicienne
Macchinista	Macchinista
Lokomotivführer	Lokomotivführerin
Mécanicien de bateau	Mécanicienne de bateau
Meccanico di piroscavo	Meccanico di piroscavo
Schiffsmechaniker	Schiffsmechanikerin
Mécanicien de manœuvre	Mécanicienne de manœuvre
Macchinista di manovra	Macchinista di manovra
Rangierlokomotivführer	Rangierlokomotivführerin

Monteur
Montatore
Monteur
Monteur de voies
Montatore di binari
Gleismonteur
Monteur spécialiste
Montatore specialista
Spezialmonteur
Officier spécialiste
Ufficiale specialista
Fachoffizier
Officier subalterne
Ufficiale subalterno
Subalternoffizier
Opérateur de centrale
Operatore di centrale
Zentralenoperateur
Opérateur technique
Operatore tecnico
Technischer Operateur
Ouvrier spécialiste
Artigiano specialista
Spezialhandwerker
Palefrenier
Palafreniere
Pferdepfleger
Palefrenier-chef
Capo palafreniere
Chefpferdepfleger
Palefrenier-infirmier
Palafreniere infermiere
Pferdekrankenpfleger
Palefrenier-infirmier-chef
Capo palafreniere infermiere
Chefpferdekrankenpfleger
Pharmacien de l'armée
Farmacista dell'esercito
Armeepotheke
Pilote militaire de carrière
Pilota militare di professione
Berufsmilitärpilot
Praticien d'exploitation
Praticante d'esercizio
Betriebspraktikant
Premier capitaine
Primo capitano
Oberkapitän
Premier secrétaire d'ambassade
Primo segretario di ambasciata
Erster Botschaftssekretär

Monteuse
Montatrice
Monteurin
Monteuse de voies
Montatrice di binari
Gleismonteurin
Monteuse spécialiste
Montatrice specialista
Spezialmonteurin
Officier spécialiste
Ufficiale specialista
Fachoffizierin
Opératrice de centrale
Operatrice di centrale
Zentralenoperatrice
Opératrice technique
Operatrice tecnica
Technische Operatrice
Ouvrière spécialiste
Artigiana specialista
Spezialhandwerkerin
Palefrenière
Palafreniera
Pferdepflegerin
Palefrenière-chef
Capo palafreniera
Chefpferdepflegerin
Palefrenière-infirmière
Palafreniera infermiera
Pferdekrankenpflegerin
Palefrenière-infirmière-chef
Capo palafreniera infermiera
Chefpferdekrankenpflegerin
Praticienne d'exploitation
Praticante d'esercizio
Betriebspraktikantin
Première capitaine
Prima capitana
Oberkapitänin
Première secrétaire d'ambassade
Prima segretaria di ambasciata
Erste Botschaftssekretärin

Préposé aux instructions pénales
Preposto alle inchieste penali
Untersuchungsbeamter

Président d'une section des recours
Presidente di una sezione dei ricorsi
Vorsitzender eines Beschwerdedienstes

Procureur général de la Confédération
Procuratore generale della
Confederazione
Bundesanwalt

Receveur de douane
Ricevitore doganale
Zolleinnehmer

Réviseur
Revisore
Revisor

Secrétaire
Segretario
Sekretär

Secrétaire consulaire
Segretario di consolato
Konsultssekretär

Secrétaire d'administration
Segretario amministrativo
Verwaltungssekretär

Secrétaire d'exploitation
Segretario d'esercizio
Betriebssekretär

Secrétaire d'exploitation (FC)
Segretario d'esercizio (FQ)
Betriebssekretär (KNW)

Secrétaire de tribunal
Segretario del tribunale
Gerichtsssekretär

Secrétaire des commissions de gestion
des Chambres fédérales
Segretario delle Commissioni di gestione
delle Camere federali
Sekretär der
Geschäftsprüfungskommissionen der
eidgenössischen Räte

Secrétaire des commissions des finances
et de la délégation des finances des
Chambres fédérales
Segretario delle Commissioni delle
finanze e della Delegazione delle finanze
delle Camere federali
Sekretär der Finanzkommissionen und
der Finanzdelegation der eidgenössischen
Räte

Secrétaire général
Segretario generale
Generalsekretär

Préposée aux instructions pénales
Preposta alle inchieste penali
Untersuchungsbeamtin

Présidente d'une section des recours
Presidente di una sezione dei ricorsi
Vorsitzende eines Beschwerdedienstes

Procureure générale de la Confédération
Procuratrice generale della
Confederazione
Bundesanwältin

Receveuse de douane
Ricevitrice doganale
Zolleinnehmerin

Réviseuse
Revisore
Revisorin

Secrétaire
Segretaria
Sekretärin

Secrétaire consulaire
Segretaria di consolato
Konsultssekretärin

Secrétaire d'administration
Segretaria amministrativa
Verwaltungssekretärin

Secrétaire d'exploitation
Segretaria d'esercizio
Betriebssekretärin

Secrétaire d'exploitation (FC)
Segretaria d'esercizio (FQ)
Betriebssekretärin (KNW)

Secrétaire de tribunal
Segretaria del tribunale
Gerichtsssekretärin

Secrétaire des commissions de gestion
des Chambres fédérales
Segretaria delle Commissioni di gestione
delle Camere federali
Sekretärin der
Geschäftsprüfungskommissionen der
eidgenössischen Räte

Secrétaire des commissions des finances
et de la délégation des finances des
Chambres fédérales
Segretario delle Commissioni delle
finanze e della Delegazione delle finanze
delle Camere federali
Sekretärin der Finanzkommissionen und
der Finanzdelegation der eidgenössischen
Räte

Secrétaire générale
Segretaria generale
Generalsekretärin

Secrétaire général d'une EPF
Segretario generale di un PF
Generalsekretär einer ETH

Secrétaire général de l'Assemblée
fédérale
Segretario generale dell'Assemblea
federale
Generalsekretär der Bundesversammlung

Secrétaire général du Conseil des EPF
Segretario generale del Consiglio dei PF
Generalsekretär Schweiz. Schulrat

Secrétaire général suppléant
Segretario generale supplente
Stellvertretender Generalsekretär

Secrétaire TED
Segretario EED
Sekretär EDV

Secrétaire-bibliothécaire
Segretario bibliotecario
Bibliothekssekretär

Sous-directeur
Vicedirettore
Vizedirektor

Spécialiste d'exploitation
Specialista d'esercizio
Betriebsfachmann

Spécialiste d'ouvrages militaires
Specialista di opere militari
Spezialist militärische Anlagen

Spécialiste des télécommunications
Specialista delle telecomunicazioni
Fernmeldespezialist

Statisticien
Statistico
Statistiker

Substitut du procureur général ou de la
procureure générale et chef du service
juridique
Sostituto del procuratore o della
procuratrice generale e capo del servizio
giuridico
Substitut des Bundesanwalts oder der
Bundesanwältin und Chef des
Rechtsdienstes

Suppléant de l'administrateur ou de
l'administratrice aux marchandises
Sostituto dell'amministratore o
dell'amministratrice delle merci
Stellvertreter des Güterverwalters oder
der Güterverwalterin

Suppléant de l'inspecteur ou de
l'inspectrice de douane
Sostituto dell'ispettore o dell'ispettrice
doganale
Stellvertreter des Zollinspektors oder der
Zollinspektorin

Secrétaire générale d'une EPF
Segretaria generale di un PF
Generalsekretärin einer ETH

Secrétaire générale de l'Assemblée
fédérale
Segretario generale dell'Assemblea
federale
Generalsekretärin der
Bundesversammlung

Secrétaire générale du Conseil des EPF
Segretaria generale del Consiglio dei PF
Generalsekretärin Schweiz. Schulrat

Secrétaire générale suppléante
Segretaria generale supplente
Stellvertretende Generalsekretärin

Secrétaire TED
Segretaria EED
Sekretärin EDV

Secrétaire-bibliothécaire
Segretaria bibliotecaria
Bibliothekssekretärin

Sous-directrice
Vicedirettrice
Vizedirektorin

Spécialiste d'exploitation
Specialista d'esercizio
Betriebsfachfrau

Spécialiste des télécommunications
Specialista delle telecomunicazioni
Fernmeldespezialistin

Statisticienne
Statistico
Statistikerin

Substitut du procureur général ou de la
procureure générale et chef du service
juridique
Sostituta del procuratore o della
procuratrice generale e capo del servizio
giuridico
Substitutin des Bundesanwalts oder der
Bundesanwältin und Chefin des
Rechtsdienstes

Suppléante de l'administrateur ou de
l'administratrice aux marchandises
Sostituta dell'amministratore o
dell'amministratrice delle merci
Stellvertreterin des Güterverwalters oder
der Güterverwalterin

Suppléante de l'inspecteur ou de
l'inspectrice de douane
Sostituta dell'ispettore o dell'ispettrice
doganale
Stellvertreterin des Zollinspektors oder
der Zollinspektorin

Suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice du corps des gardes-frontière
Sostituto dell'ispettore o dell'ispettrice delle guardie di confine
Stellvertreter des Grenzschutzinspektors oder der Grenzschutzinspektorin
Suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de dépôt
Sostituto dell'ispettore o dell'ispettrice di deposito
Stellvertreter des Depotinspektors oder der Depotinspektorin
Suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare
Sostituto dell'ispettore o dell'ispettrice di stazione principale
Stellvertreter des Bahnhofinspektors oder der Bahnhofinspektorin
Suppléant du chef ou de la chef aux marchandises
Sostituto del o della capo dell'ufficio merci
Stellvertreter des Chefs oder der Chefin der Güterexpedition
Suppléant du chef ou de la chef d'exploitation
Sostituto del o della dirigente d'esercizio
Stellvertreter des Betriebsleiters oder der Betriebsleiterin
Suppléant du chef ou de la chef d'un atelier principal
Sostituto del o della capo di un'officina principale
Stellvertreter des Vorstandes oder der Vorsteherin einer Hauptwerkstätte
Suppléant du chef ou de la chef d'usine
Sostituto del o della capocentrale
Stellvertreter des Kraftwerkmeisters oder der Kraftwerksmeisterin
Suppléant du chef ou de la chef de dépôt
Sostituto del o della capodeposito
Stellvertreter des Depotchefs oder der Depotchefin
Suppléant du chef ou de la chef de district
Sostituto del o della capodistretto
Stellvertreter des Bezirksmeisters oder der Bezirksmeisterin
Suppléant du chef ou de la chef de division principale
Sostituto del o della capodivisione principale
Stellvertreter des Hauptabteilungschefs oder der Hauptabteilungschefin

Suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice du corps des gardes-frontière
Sostituta dell'ispettore o dell'ispettrice delle guardie di confine
Stellvertreterin des Grenzschutzinspektors oder der Grenzschutzinspektorin
Suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de dépôt
Sostituta dell'ispettore o dell'ispettrice di deposito
Stellvertreterin des Depotinspektors oder der Depotinspektorin
Suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare
Sostituta dell'ispettore o dell'ispettrice di stazione principale
Stellvertreterin des Bahnhofinspektors oder der Bahnhofinspektorin
Suppléante du chef ou de la chef aux marchandises
Sostituta del o della capo dell'ufficio merci
Stellvertreterin des Chefs oder der Chefin der Güterexpedition
Suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
Sostituta del o della dirigente d'esercizio
Stellvertreterin des Betriebsleiters oder der Betriebsleiterin
Suppléante du chef ou de la chef d'un atelier principal
Sostituta del o della capo di un'officina principale
Stellvertreterin des Vorstandes oder der Vorsteherin einer Hauptwerkstätte
Suppléante du chef ou de la chef d'usine
Sostituta del o della capocentrale
Stellvertreterin des Kraftwerkmeisters oder der Kraftwerksmeisterin
Suppléante du chef ou de la chef de dépôt
Sostituta del o della capodeposito
Stellvertreterin des Depotchefs oder der Depotchefin
Suppléante du chef ou de la chef de district
Sostituta del o della capodistretto
Stellvertreterin des Bezirksmeisters oder der Bezirksmeisterin
Suppléante du chef ou de la chef de division principale
Sostituta del o della capodivisione principale
Stellvertreterin des Hauptabteilungschefs oder der Hauptabteilungschefin

Suppléant du chef ou de la chef de gare
Sostituto del o della capo di stazione
principale
Stellvertreter des Bahnhofvorstandes
oder der Bahnhofvorsteherin

Suppléant du chef ou de la chef de gare
de triage
Sostituto del o della capo di stazione di
smistamento
Stellvertreter des
Rangierbahnhofvorstandes oder der
Rangierbahnhofvorsteherin

Suppléant du chef ou de la chef de poste
Sostituto del o della capoposto
Stellvertreter des Postenchefs oder der
Postenchefin

Suppléant du chef ou de la chef de
service d'exploitation
Sostituto del o della caposervizio
d'esercizio
Stellvertreter des Dienstchefs oder der
Dienstchefin des Betriebs

Suppléant du chef ou de la chef de
station
Sostituto del o della capostazione
Stellvertreter des Stationsvorstandes oder
der Stationsvorsteherin

Suppléant du chef ou de la chef
spécialiste
Sostituto del o della capo specialista
Stellvertreter des Fachmeisters oder der
Fachmeisterin

Suppléant du commandant d'un
arrondissement ou d'une région de
fortifications
Sostituto del comandante di un
circondario o di una regione di
fortificazione
Kommandant-Stellvertreter
Festungskreis/-region

Suppléant du commandant d'un secteur
de fortifications
Sostituto del comandante di un settore
delle fortificazioni
Kommandant-Stellvertreter
Festungssektor

Suppléant du directeur ou de la
directrice des mensurations cadastrales
Sostituto del direttore o della direttrice
delle misurazioni catastali
Stellvertreter des Vermessungsdirektors
oder der Vermessungsdirektorin

Suppléante du chef ou de la chef de gare
Sostituta del o della capo di stazione
principale
Stellvertreterin des Bahnhofvorstandes
oder der Bahnhofvorsteherin

Suppléante du chef ou de la chef de gare
de triage
Sostituta del o della capo di stazione di
smistamento
Stellvertreterin des
Rangierbahnhofvorstandes oder der
Rangierbahnhofvorsteherin

Suppléante du chef ou de la chef de
poste
Sostituta del o della capoposto
Stellvertreterin des Postenchefs oder der
Postenchefin

Suppléante du chef ou de la chef de
service d'exploitation
Sostituta del o della caposervizio
d'esercizio
Stellvertreterin des Dienstchefs oder der
Dienstchefin des Betriebs

Suppléante du chef ou de la chef de
station
Sostituta del o della capostazione
Stellvertreterin des Stationsvorstandes
oder der Stationsvorsteherin

Suppléante du chef ou de la chef
spécialiste
Sostituta del o della capo specialista
Stellvertreterin des Fachmeisters oder
der Fachmeisterin

Suppléante du directeur ou de la
directrice des mensurations cadastrales
Sostituta del direttore o della direttrice
delle misurazioni catastali
Stellvertreterin des Vermessungsdirektors
oder der Vermessungsdirektorin

Suppléant du directeur ou de la directrice des télécommunications
Sostituto del direttore o della direttrice delle telecomunicazioni
Stellvertretender Fernmeldedirektor

Suppléant du directeur ou de la directrice d'arrondissement postal
Sostituto del direttore o della direttrice di circondario postale
Stellvertretender Kreispostdirektor

Surveillant de l'équipe des câbles
Sorvegliante del gruppo cavi
Aufseher der Kabelgruppe

Surveillant de manœuvre
Dirigente di manovra
Rangierdisponent

Technicien
Tecnico
Techniker

Technicien de douane
Tecnico doganale
Zolltechniker

Technicien du contrôle des métaux précieux
Tecnico del controllo dei metalli preziosi
Edelmetalltechniker

Technicien ET
Tecnico ST
Techniker TS

Téléopérateur
Teleoperatore
Teleoperator

Traducteur
Traduttore
Übersetzer

Trieur
Smistatore
Sortierer

Troisième secrétaire d'ambassade
Terzo segretario di ambasciata
Dritter Botschaftssekretär

Vice-chancelier
Vicecancelliere
Vizekanzler

Vice-consul
Viceconsole
Vizekonsul

Visiteur
Verificatore
Visiteur

Suppléante du directeur ou de la directrice des télécommunications
Sostituta del direttore o della direttrice delle telecomunicazioni
Stellvertretende Fernmeldedirektorin

Suppléante du directeur ou de la directrice d'arrondissement postal
Sostituta del direttore o della direttrice di circondario postale
Stellvertretende Kreispostdirektorin

Surveillante de l'équipe des câbles
Sorvegliante del gruppo cavi
Aufseherin der Kabelgruppe

Surveillante de manœuvre
Dirigente di manovra
Rangierdisponentin

Technicienne
Tecnico
Technikerin

Technicienne de douane
Tecnico doganale
Zolltechnikerin

Technicienne du contrôle des métaux précieux
Tecnico del controllo dei metalli preziosi
Edelmetalltechnikerin

Technicienne ET
Tecnico ST
Technikerin TS

Téléopératrice
Teleoperatrice
Teleoperatrice

Traductrice
Traduttrice
Übersetzerin

Trieuse
Smistatrice
Sortiererin

Troisième secrétaire d'ambassade
Terza segretaria di ambasciata
Dritte Botschaftssekretärin

Vice-chancelière
Vicecancelliere
Vizekanzlerin

Vice-consule
Viceconsole
Vizekonsulin

Visiteuse
Verificatrice
Visiteurin

Message concernant la modification du statut des fonctionnaires et l'approbation de l'état des fonctions (Amélioration des traitements dès 1991) du 2 mai 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	90.031
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.07.1990
Date	
Data	
Seite	1349-1406
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 236

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.